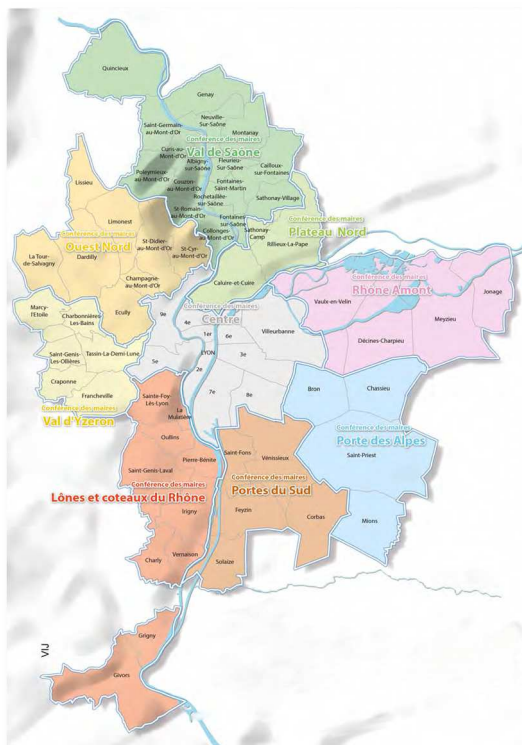


ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLU-H)

du mercredi 18 avril au jeudi 7 juin 2018



RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

TOME 2 : ANNEXE 1

Liste des observations recueillies durant la consultation
préalable et durant l'enquête publique avec les observations en
réponse de la Métropole et l'analyse et appréciation de la
commission d'enquête

Commune de Limonest

La commission d'enquête

Présidente

Marie-Paule Bardèche

Membres titulaires

Michel Correnoz, François Dimier, Joyce Chetot, Gérard Girin, Françoise Chardigny, André Moingeon,
Dominique Boulet-Regny, Jean Louis Beuchot, Jean Dupont, Bernard Zabinski

Membres suppléants

Anne Mitault, Jean Pierre Bionda, Roland Dassin, Gérard Deverchère, Gérald Marinot

AVERTISSEMENT

La présente annexe est constituée de la **liste intégrale des observations** que le projet de PLU-H a suscitées après l'arrêt de projet. Elle comporte :

- Les observations présentées par les communes situées sur le territoire de la Métropole, les personnes publiques associées (PPA) et les organismes consultés, lors de leur consultation réglementaire AVANT l'enquête publique (avis figurant dans le dossier soumis à enquête publique)
- Les observations déposées par le public PENDANT l'enquête publique. Parmi celles-ci figurent les observations qu'ont pu déposer certaines communes pendant l'enquête publique et selon les modalités de celle-ci, en complément de leur avis de la consultation préalable.

Rappel sur les notions de contribution et observation

- Les avis exprimés par les PPA, les communes, ou le public sont des **contributions**.
- Chaque **contribution** a été décomposée par la commission en autant d'**observations** qu'elle comportait de sujets.
- Chaque **observation** a été rattachée à un **thème** et à un **territoire** (commune ou arrondissement)

La méthodologie suivie est exposée en détail dans la partie 4 du rapport d'enquête.

Structure de la liste des observations

Les observations sont présentées sous forme de différents **tableaux** et sont organisés de la façon suivante :

1. Territoire (commune ou arrondissement)
2. Thème
3. Tableau relatif à la consultation réglementaire préalable à l'enquête puis tableau relatif à l'enquête publique

Ces deux tableaux réunis au sein d'un même thème pour une même commune se distinguent l'un de l'autre par :

- leur ordre : le tableau relatif à la consultation préalable (de l'Etat, des communes, des personnes publiques associées) est toujours le premier immédiatement sous le libellé du thème.
- la couleur de leur première ligne, qui est plus foncée pour le tableau relatif à la consultation préalable.

Un contributeur public ou un organisme ayant déposé une contribution portant sur plusieurs territoires et/ou plusieurs objets de thèmes différents, retrouvera donc chacune de ses observations dans différents tableaux attachés au territoire qu'elle concerne, puis, au sein du territoire, au thème dont elle traite.

N.B. : Par exception, les observations relatives au territoire métropolitain sont organisées différemment : d'abord, celles émises durant l'enquête publique, classées par thème, puis celles émises durant la consultation réglementaire avant l'enquête publique, classées par thème.

Structure des tableaux

La plupart des tableaux présentent cinq colonnes

N° ordre	(Nom prénom) (Organisme)	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
----------	-----------------------------	--------	------------------------------------	---

Colonne 1 : N° de l'observation . Ce numéro comporte :

a) Pour les contributions issues de la consultation préalable :

- Un simple numéro d'ordre

b) Pour les contributions issues de l'enquête publique :

- Un symbole qui précise le mode de dépôt de la contribution (E = courriel ; R= registre papier ; @ = registre électronique ; C= courrier) ;
- Le numéro unique d'enregistrement de la contribution dans le registre général de l'enquête ;
- Un tiret suivi du numéro de l'observation au sein de la contribution dont elle est issue. ;

Exemple : R 1234-3 = troisième observation contenue dans la contribution 1234, laquelle a été déposée sur le registre papier

Colonne 2 : Nom et prénom du contributeur, pour les observations du public, s'il ont été déclarés ;¹
Organisme tel que déclaré (sans distinguer, pour le public, la notion de représentation ou d'appartenance) ;

Colonne 3 : Résumé de l'observation
(la reproduction du texte intégral et des pièces jointes n'étant pas possible dans ce tableau pour des raisons d'espace et étant précisé que la Métropole puis la commission d'enquête ont analysé les observations à partir de leur texte intégral, qui figure au dossier d'enquête)

Colonne 4 : Observation en réponse de la Métropole – Texte intégral

Colonne 5 : Analyse et appréciation de la commission – Texte intégral

Contributions ou observations particulières (Thème 11)

Les observations rattachées à un **phénomène pétitionnaire** (voir partie 3 du rapport) sont regroupées dans un tableau simplifié ne comportant que les colonnes 1, 2, 3. Le contenu des colonnes 4, 5 est à rechercher dans le tableau thématique contenant l'observation de référence (la liste des observations de référence est donnée à la page suivante) ou dans la partie 2 du rapport communal

Les observations classées comme « **doublon** » d'une autre observation (même contributeur, même contenu) sont bien regroupées, dans un tableau à cinq colonnes, mais ne comportant pas l'analyse et l'appréciation de la commission. Celle-ci se trouve dans le tableau thématique où figure l'observation première (dont le numéro est donné dans le tableau des doublons).

Les contributions ne **comportant pas d'observations sur le projet** sont réunies, pour mémoire, dans un tableau à trois colonnes.

¹ Pour une partie des observations, le prénom, ou les prénoms s'il s'agit de personnes de la même famille, ont été clairement indiqués dans le registre ; pour certaines autres observations, ce ne fut pas le cas ; pour d'autres observations, seul le nom de l'organisme a été mentionné dans le registre. En conséquence, dans ce tableau récapitulatif, la mention Mr ou Mme ne pouvait pas être systématiquement ajoutée. Pour ne pas commettre d'erreur de transcription, seul le nom patronymique, sans mention Mr ou Mme, a été mentionné dans une large partie des observations

LISTE DES OBSERVATIONS DE REFERENCE DES PHENOMENES QUASI-PETITIONNAIRES

Rappel sur la méthodologie : Les observations portant sur le même sujet en des termes identiques ou en des termes relativement proches ont été regroupées en un ensemble nommé « phénomène quasi-pétitionnaire ».

Cette opération destinée à alléger notablement les documents a conduit la commission à ne traiter complètement qu'une seule de ces observations, dite « observation de référence », l'analyse faite sur cette unique observation étant transposable à chacune des observations rassemblées dans le même phénomène quasi-pétitionnaire.

La présente liste fournit le numéro de chacune des observations de référence pour les 23 phénomènes quasi-pétitionnaire identifiés. Le lecteur désirant prendre connaissance des observations en réponse de la Métropole et de l'analyse et de l'appréciation de la commission sur une observation rattachée à un phénomène quasi-pétitionnaire (figurant dans le tableau « thème 11 » de la commune) -se rapportera à l'observation de référence correspondante qu'il trouvera dans le tableau portant sur le thème concerné, de cette même commune.

Commune	Sujet	N° de l'observation de référence
Caluire-et-Cuire	Pétition mairie Caluire	1297
Caluire-et-Cuire	Terre des Lièvres	1274
Ecully	Déclassement A6-ligne forte A4	355
Ecully	Déclassement A6-ligne forte A4 + CAMPUS en USP	1739
Jonage	Magasin LIDL	4784
Lyon 1	Bon Pasteur	3356
Lyon 1	Fabrique de la ville	2378
Lyon 3	Parc Chaussagne	2410
Lyon 3	Terrain clinique Trarieux	1133
Lyon 5	Terrain Nord des Massues	806
Lyon 6	Stade Anatole France	920
Lyon 6	Stage Anatole + EBC + PIP voisins	922
Lyon 7	Quartier Guillotière	3288
Lyon 7	Site SNCF-Lyon-Mouche	3585
Lyon 7	Ste Geneviève ER N°6	1491
Lyon 9	Parc Chapelle et terrain jouxtant l'école	432
Lyon 9	Parc Montel	431
Meyzieu	Magasin Leclerc	3697
Meyzieu	Lotissements des Grillons et des Pinsonnets	3090
Sathonay-Camp	Pétition sur le cantre ancien	1315
Solaize	Ile de la table ronde	1087
Villeurbanne	OAP du 1er mars	4203
Villeurbanne	Site de Bonneterre CMCAS	1732

Limonest - 136 observations

Activités économiques diversifiées en ville - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@2654-1	DENOIRMONT Pauline DECATHLON	Demande la suppression de la limite d'extension à 5% des SDP pour les bâtiments destinés au commerce en zone Uec, ainsi que la suppression ou l'augmentation du Ces, fixé à 0.2	<p>Conformément au règlement de la zone UEc, seul un coefficient d'emprise au sol graphique inscrit dans le cadre d'une procédure de modification du règlement de PLU-H permet d'excéder les CES de 5 % limitant les extensions de constructions existantes dans cette zone.</p> <p>Cette évolution est étudiée sur la base d'un projet concerté portant notamment sur la requalification commerciale, urbaine et paysagère du site, entre les partenariats privés et les collectivités.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>Une telle autorisation ne peut être accordée que dans le cadre d'une procédure de modification du règlement de PLU-H..sur la base d'un projet concerté portant sur la requalification commerciale, urbaine et paysagère du site, entre les partenariats privés et les collectivités.</p>

Favoriser la lisibilité et la visibilité de l'offre tertiaire - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@4170-1	Cabinet GIRAUDON	Demande la modification de l'article 1.2 du règlement de la zone UEi2 qui fait "obligation de se situer dans un périmètre de polarité d'hébergement hôtelier et touristique" afin de permettre l'évolution et la gestion dans le temps des 2 hôtels autorisés par le PC de sept 2017 sur la parcelle I479, située au 569, rue sans souci	<p>Le Schéma de Développement de l'Hébergement hôtelier et Touristique a pour objectif un développement maîtrisé de l'hébergement au regard de critères urbains déterminants dans l'implantation et le bon fonctionnement des établissements. Ainsi, pour mieux anticiper, orienter et accompagner les évolutions du parc d'hébergement, le SDHT définit des secteurs prioritaires de développement qui sont traduits et encadrés par le PLU-H.</p> <p>Le règlement du PLU-H définit les polarités d'hébergement hôtelier et touristique et les plafonds de capacités (en nombre de chambres) pour les nouvelles constructions et ce, en fonction des secteurs identifiés comme prioritaires dans le Schéma directeur hôtelier et touristique.</p> <p>Le secteur objet de la demande n'est pas concerné par un développement d'accueil d'hébergement hôtelier et touristique.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>Le secteur objet de la demande n'est pas concerné par un développement d'accueil d'hébergement hôtelier et touristique.</p>

Développement commercial - 2 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3837-1	Philippe Edouard Delannoy Auchan Retail France	<p>Demande:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de classer la zone UEc en secteur de mixité fonctionnelle et d'y augmenter le CES à 70%. - de modifier la limitation d'extension de construction et l'article sur la démolition-reconstruction - de déduire des espaces verts demandés les chemins piétonniers et cyclables - d'autoriser les places de stationnement , en particulier PMR, sur la bande "non aedificandi" 	<p>La zone UEc, dédiée aux pôles commerciaux périphériques, a pour objet de contenir leur développement tout en accompagnant la modernisation des pôles existants. Afin de répondre à cet objectif, le règlement de la zone UEc est conçu pour limiter les droits à construire à la gestion / réhabilitation de l'existant.</p> <p>L'évolution en matière de droit à construire est conditionnée à un projet commercial et urbain pour lequel les impacts en matière de fonctionnement commercial (notamment programme, aire de chalandise) et urbains (notamment desserte, circulation, organisation spatiale, qualité d'intégration) font l'objet d'un processus décisionnel collectif entre la commune et la Métropole.</p> <p>Le CPT (coefficient de pleine terre), ne peut être remis en cause dans sa configuration réglementaire, conformément aux principes de développement durable et de verdissement des documents d'urbanisme portés tant par la loi ALUR que par les principes d'écologie urbaine mise en œuvre dans le PLU- H ; aucune surface artificialisée, comprise dans l'emprise du CPT ne peut être prise en compte dans le pourcentage édicté par le chapitre 3 du règlement de zone.</p> <p>Les << espaces non aedificandi >> s'ils interdisent les constructions, admettent en principe les stationnements de surface sous réserve d'autres dispositions du règlement pouvant varier selon les zones.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <ul style="list-style-type: none"> -La zone Uec ne peut être classée en SMF. L'évolution en matière de droit à construire y est conditionnée à un projet commercial et urbain pour lequel les impacts en matière de fonctionnement commercial (notamment programme, aire de chalandise) et urbains (notamment desserte, circulation, organisation spatiale, qualité d'intégration) font l'objet d'un processus décisionnel collectif entre la commune et la Métropole. -Le CPT (coefficient de pleine terre), ne peut être remis en cause dans sa configuration réglementaire, -Les << espaces non aedificandi >> interdisent les constructions, mais admettent les stationnements de surface sous réserve d'autres dispositions du règlement.
@3698-1	Arthur FAVIER CEETRUS FRANCE	Propose un projet de valorisation du paysage urbain de la RD306 au niveau de la porte de Lyon,	Cette demande concerne le pôle commercial intercommunal Dardilly - Limonest. La zone UEc,	Partage l'observation du MO Le classement du pôle commercial

		<p>entre Dardilly et Limonest Demande le maintien du classement Uec, assorti d'un CES de 70% à la place de 20%</p>	<p>dédiée aux pôles commerciaux périphériques, a pour objet de contenir leur développement tout en accompagnant la modernisation des pôles existants. Afin de répondre à cet objectif, le règlement de la zone UEc est conçu pour limiter les droits à construire à la gestion / réhabilitation de l'existant. L'évolution en matière de droit à construire est conditionnée à un projet commercial et urbain pour lequel les impacts en matière de fonctionnement commercial (notamment programme, aire de chalandise) et urbains (notamment desserte, circulation, organisation spatiale, qualité d'intégration) font l'objet d'un processus décisionnel collectif entre la commune et la Métropole.</p>	<p>intercommunal Dardilly - Limonest en zone UEc, dédiée aux pôles commerciaux périphériques, vise à contenir leur développement tout en accompagnant la modernisation des pôles existants. L' évolution en matière de droit à construire est conditionnée à un projet commercial et urbain pour lequel les impacts en matière de fonctionnement commercial et les impacts urbains doivent faire l'objet d'un examen et d'un processus décisionnel collectif entre la commune et la Métropole.</p>
--	--	--	--	--

L'agriculture périurbaine - 9 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1811-28	Commune de Limonest (Délibération du 16/11/2017)	Demande l'inscription, sur la ferme Granger, d'un outil permettant la création de logements pour les jeunes agriculteurs s'installant dans le périmètre du Syndicat Mixte Plaine Monts d'Or.	Le secteur agricole de la ferme Granger est encore en activité. Une évolution de la destination des bâtiments pourra être envisagée lors d'une modification du PLUH, dès lors que la fin de la vocation agricole de ces constructions aura été confirmée.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Limonest
2018-235	Institut National de l'Origine et de la Qualité (courrier du 28/11/2017)	Demande la suppression des espaces boisés classés (EBC) sur les parcelles D 449, H 46 à H 48, H 705, H 707 afin d'éviter leur superposition avec l'aire délimitée de l'AOC et permettre ainsi l'implantation d'un vignoble AOC "Coteaux du Lyonnais".	Les parcelles identifiées se situent dans la délimitation du périmètre de l'AOC Coteaux du Lyonnais. Les protection de boisements inscrites sur ces parcelles pourraient être supprimées.	Partage l'observation du MO Les protection de boisements inscrites sur les parcelles , se situant dans la délimitation du périmètre de l'AOC Coteaux du Lyonnais doivent être supprimées.
2056-273	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	S'oppose aux changement de destination prévus sur des bâtiments situés en zone agricole, qui ont fait l'objet d'une intervention SAFER et qui doivent rester disponibles pour l'activité agricole.	Un changement de destination est envisagé sur ces bâtiments dès lors que la fin de la vocation agricole de ces constructions aura été confirmée. Cette possibilité d'évolution est encadré par la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers qui doit prononcer un avis conforme préalable à tout projet de changement de destination.	Partage l'observation du MO
2057-274	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Demande le classement en zone A2 pour le secteur "Petit Paris Nord", sur lequel est inscrit un STECAL (N2sh), ne permettant pas l'évolution de l'exploitation implantée sur ce site.	Le zonage N2sh n'est pas adapté à la vocation de ce site occupé par une activité agricole. Compte-tenu de la situation de cette ferme dans le vallon de Rochecardon, il conviendrait de privilégier un zonage N2, confortant la valeur paysagère de cet ensemble naturel et permettant le maintien et l'extension éventuelle de l'exploitation agricole.	Partage l'observation du MO Au regard des éléments rappelés par la métropole, la commission demande le classement N2 du secteur..

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

2060-277	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Demande la suppression des espaces végétalisés à valoriser (EVV) sur les parcelles D 619, D 323 situées sur le secteur "Petit Paris Nord", nécessaire à leur mise en valeur en prés et afin de permettre la confortation d'exploitations agricoles	Les protections de boisements pourraient être supprimées afin de favoriser le maintien et le développement d'exploitations agricoles	Partage l'observation du MO .Les protections EVV peuvent être supprimées.
2061-278	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Demande la suppression des espaces végétalisés à valoriser (EVV) sur les parcelles A 475 et A 477 situées sur le secteur "Bois d'Ars", nécessaire à leur mise en valeur en prés et afin de permettre la confortation d'exploitations agricoles.	Les protections de boisements pourraient être supprimées afin de favoriser le maintien et le développement d'exploitations agricoles.	Partage l'observation du MO Les protections EVV peuvent être supprimées.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5489-1	26400 Allex	1)La maison située sur la parcelle H582 et H583 n'a jamais eu d'exploiteur agricole: -Demande que ces parcelles soient extraites du Projet Ferme Grange/ Jeunes Agriculteurs. 2) Estime que ce projet est irréalisable car toutes les terres sont déjà louées à de jeunes exploitants en (GAEC Bijou - Collet/ Boin) par un bail de 9 ans signé en 2017.	Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H. Les parcelles H837, 603, 582 et 583 sont classées en zone A2 et ce zonage est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune. Une évolution de la destination des bâtiments n'est pas prévue à l'arrêt de projet et pourrait être envisagée si la fin de la vocation agricole de ces constructions est confirmée.	Partage l'observation du MO Une évolution de la destination des bâtiments n'est pas prévue dans ce projet de PLUH, mais peut être envisagée si la fin de la vocation agricole de ces constructions est confirmée.
R686-1		Conteste fortement la décision n°8 du CM du 16/11/17 visant à créer un STECAL pour y	Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H. Les parcelles	Prend acte de l'avis du MO Une évolution de la destination des bâtiments

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		favoriser l'implantation de jeunes agriculteurs	<p>H837, 603, 582 sont classées en zone A2 et ce zonage est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune.</p> <p>Le périmètre PENAP du secteur << Monts d'or >>, a été approuvé par délibération du Conseil Général du Rhône en date du 14 février 2014, sa modification ou suppression ne relève pas du champ de compétence du PLU-H.</p> <p>Une évolution de la destination des bâtiments n'est pas prévue à l'arrêt de projet et pourrait être envisagée si la fin de la vocation agricole de ces constructions est confirmée.</p>	n'est pas prévue à l'arrêt de projet et ne peut être envisagée que si la fin de la vocation agricole de ces constructions est confirmée.
@4480-1	Jean et Marie-Thérèse GRANGER	<p>Demande que les parcelles baties H582-603-837 soient exclues du projet ferme granger-jeune agriculteur déposé par le CM de nov 2017 (futurs paysans sans terre car ces parcelles font l'objet d'un bail à ferme à un Gaec)</p> <p>demande que ces bâtiments soient exclus du PENAP, retirés du classement A2 pour être classées UE2</p>	<p>Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H. Les parcelles H837, 603, 582 sont classées en zone A2 et ce zonage est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune.</p> <p>Le périmètre PENAP du secteur << Monts d'or >>, a été approuvé par délibération du Conseil Général du Rhône en date du 14 février 2014, sa modification ou suppression ne relève pas du champ de compétence du PLU-H.</p> <p>Une évolution de la destination des bâtiments n'est pas prévue à l'arrêt de projet et pourrait être envisagée si la fin de la vocation agricole de ces constructions est confirmée.</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p> <p>Ces parcelles font partie du périmètre PENAP du secteur << Monts d'or >>, approuvé par délibération du Conseil Général du Rhône en date du 14 février 2014, sa modification ou suppression ne relève pas du champ de compétence du PLU-H.</p> <p>Une évolution de la destination des bâtiments n'est pas prévue à l'arrêt de projet, mais peut être envisagée si la fin de la vocation agricole de ces constructions est confirmée.</p>

Construction de logements neufs - 4 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@4086-2	Thierry	<p>-Conteste le classement Upp des parcelles C255-360-361, sa légalité, le préjudice financier induit et le manque de compensation</p> <p>-Conteste l'importance des EBC et EVV sur les parcelles C 360-361 , suite à une expertise réalisée : pas d'arbres remarquables et mauvais état phytosanitaire) et du fait d'une servitude de passage de 3m de large , qui y permet aux parcelles 253-256 de rejoindre le chemin du bois d'ars</p> <p>-Demande le classement constructible des parcelles C255-360-361, compte tenu également des constructions environnantes.</p>	<p>Les parcelles C360 et 361 sont classées en zone UV au PLU opposable et en zone UPp au projet de PLU-H qui est une zone de transition entre les espaces urbanisés et les grandes entités naturelles du territoire.</p> <p>Une des orientations du PADD de la commune et de renforcer la préservation du patrimoine naturel et préciser les contours de la trame verte en restaurant les continuités végétales structurantes traversant l'enveloppe urbaine.</p> <p>Le zonage UPp répond à cet objectif de valorisation paysagère de ce secteur qu'il n'est pas prévu de développer davantage dans le cadre du PLU-H.</p>	Partage l'observation du MO
@4444-1	Jean-Paul BESSON Particulier	<p>Demande que les parcelles situées sur le chemin de st andré en N2, soient autorisées à des extensions de 30% des surfaces existantes ou 30m2 minimum</p>	<p>Le chemin de Saint André est classé en zone N2 ou N2sh sur une partie.</p> <p>Le règlement de la zone N2 définit pour les constructions à destination d'habitation existantes à la date d'arrêt du PLU-H les modalités d'extension et de constructions d'annexes admises ainsi que leur zone d'implantation.</p>	Partage l'observation du MO
R4542-1	Limonest	<p>Demande de classer la parcelle, située au 365, chemin de la bruyère de Uri2a en UCe4a</p>	<p>Le terrain objet de la demande est classé en zone AUD2a au PLU opposable et en zone URi1a au projet de PLU-H.</p> <p>Une des orientations du PADD est de permettre une évolution modérée et la gestion de l'existant dans le respect des qualités et de l'identité de chaque quartier.</p> <p>Afin de maintenir la vocation des secteurs et la diversité de l'offre de logements un zonage URi1a</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>Au vu des éléments rappelés par la métropole, la commission considère le classement Uri1a cohérent avec les orientations du PADD.</p>

			a été inscrit, il correspond au tissu et à la morphologie définie dans le cadre de l'opération d'aménagement.	
E4882-1		<p>-Conteste le classement Upp des parcelles C255-360-361, sa légalité, le préjudice financier induit et le manque de compensation</p> <p>-Conteste l'importance des EBC et EVV sur les parcelles C 360-361 , suite à une expertise réalisée : pas d'arbres remarquables et mauvais état phytosanitaire) et du fait d'une servitude de passage de 3m de large , qui y permet aux parcelles 253-256 de rejoindre le chemin du bois d'ars</p> <p>-Demande le classement constructible des parcelles C255-360-361, compte tenu également des constructions environnantes.</p>	<p>Les parcelles C360 et 361 sont classées en zone UV au PLU opposable et en zone UPp au projet de PLU-H qui est une zone de transition entre les espaces urbanisés et les grandes entités naturelles du territoire.</p> <p>Une des orientations du PADD de la commune et de renforcer la préservation du patrimoine naturel et préciser les contours de la trame verte en restaurant les continuités végétales structurantes traversant l'enveloppe urbaine.</p> <p>Le zonage UPp répond à cet objectif de valorisation paysagère.</p> <p>Par ailleurs le maintien des protections de boisement existants au PLU répondent à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD.</p>	Partage l'observation du MO

Organisation urbaine - 18 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1791-8	Commune de Limonest (Délibération du 16/11/2017)	Demande le retrait des espaces boisés classés (EBC) résiduels inscrits dans la zone N2 entre l'Établissement Sandar et le pôle culturel pour permettre l'implantation du Collège à proximité du Sandar.	Les EBC sont inscrits sur les masses boisées existantes sur ce secteur afin de préserver la valeur végétale du vallon naturel formé par le ruisseau du Semanet classé en zone N2. La destination naturelle de ce secteur a vocation à être maintenue compte-tenu des enjeux environnementaux qui le caractérisent. Le zonage N2 et les protections EBC répondent à cet objectif. L'implantation de constructions nouvelles sur ce secteur devra être privilégiée sur la partie plane du site du Sandar, le long du chemin du Mathias.	Prend acte de l'avis du MO Au regard des éléments rappelés par la métropole, la commission considère que les EBC doivent être maintenus dans ce secteur.
1792-9	Commune de Limonest (Délibération du 16/11/2017)Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	- Demande l'inscription d' une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur élargi Pôle culturel Sablière -Sandar précisant les principes d'aménagement et permettant d'encadrer la qualité et l'insertion dans le site des constructions futures du pôle d'équipements. - Demande des précisions sur les projets envisagés dans la zone USP du Sandar et sa réduction voire sa suppression si non justifiés.	L'inscription d'une zone USP sur le secteur de la Sablière vise à conforter le pôle d'équipements publics, dont une première étape s'est concrétisée avec la construction du pôle culturel. Le projet global prévoit l'aménagement d'un espace accueillant une salle polyvalente, un terrain multisports, des stationnements, accompagnés d'aménagements paysagers. L'OAP du Sandar pourra être étendue et complétée par les orientations et grands principes d'aménagement encadrant le développement de ce secteur, dès lors que son évolution aura été précisément définie.	Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que l'OAP du Sandar peut être étendue et complétée par les orientations et grands principes d'aménagement encadrant le développement de ce secteur, dès lors que son évolution aura été précisément définie.
1793-10	Commune de Limonest (Délibération du 16/11/2017)	Demande l'extension du périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), coté vallon, route du Puy	Compte-tenu des caractéristiques paysagères de la portion identifiée, il serait cohérent d'étendre l'OAP "préservation des vues - route du Puy d'Or"	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage et estime justifiée la prolongation de l'OAP n°4 -protection des vues jusqu'au rond

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		d'Or jusqu'au rond point de la Sablière.	tel que demandé.	point de la sablière tel que demandé .
1794-11	Commune de Limonest (Délibération du 16/11/2017)	Demande l'inscription d'un périmètre d'attente de projet ou d'un autre outil en Hyper centre : secteur situé entre la rue du Cunier , l'avenue Général de Gaulle et la route du Mont Verdun, ce secteur nécessitant une attention particulière et devant répondre à une logique de projet urbain.	Afin de répondre à une logique de projet urbain dans ce secteur central de la commune, l'inscription d'une zone AU sous conditions accompagnée d'une OAP fixant une taille minimum d'opération pourrait être plus adaptée qu'un Périmètre d'Attente de Projet.	La commission propose l'inscription d'une zone AU sous conditions accompagnée d'une OAP fixant une taille minimum d'opération pour le secteur concerné.
1797-14	Commune de Limonest (Délibération du 16/11/2017)	Demande la suppression du micro-zonage A2 route du Puy d'Or car l'exploitation agricole ne souhaite pas perdurer.	Le zonage A2 inscrit sur la route du Puy d'Or correspond à la vocation actuelle d'une parcelle occupée par une exploitation agricole afin d'en permettre l'évolution. Toutefois, les espaces longeant la route du Puy d'Or font partie des secteurs urbanisés de la commune et n'ont pas vocation à terme à accueillir des activités agricoles. Cette parcelle pourrait donc être classé en URi2d, en cohérence avec le zonage de ce secteur.	Prend acte de l'avis du MO Au regard des éléments apportés par la métropole, la commission propose que cette parcelle soit classée en URi2d, en cohérence avec le zonage de ce secteur.
1798-15	Commune de Limonest (Délibération du 16/11/2017)	Demande d'évolution de zonage en USP pour le terrain du Bicross .	Un STECAL pourrait être inscrit lors d'une modification du PLUH, dès lors que des précisions seront apportées sur le projet envisagé sur ce site.	La commission demande que sur la base d'un projet précis soit étudiée l'inscription d'un STECAL qui ne pourra intervenir qu'à l'occasion d'une modification ultérieure du PLU-H.
1801-18	Commune de Limonest (Délibération du 16/11/2017)	Demande un zonage pour équipements publics/scolaires dans le secteur du Sandar (actuellement tènement inscrit en(N2) nécessaire à la réalisation d'un collège.	La destination naturelle de ce secteur a vocation à être maintenue compte-tenu des enjeux environnementaux qui le caractérisent. Le zonage N2 répond à cet objectif. L'implantation de constructions nouvelles sur ce secteur devra être privilégiée sur la partie plane du site du Sandar, le long du chemin du Mathias.	Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission partage l'avis du maître d'ouvrage.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

1803-20	Commune de Limonest (Délibération du 16/11/2017)	Demande d'évolution des contours de la zone urbaine au nord à l'angle de la route du bois d'Ars.	Ce secteur nord à l'angle la route du Bois d'Ars participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). le maintien des limites de la zone agricole répond à cet objectif.	Prend acte de l'avis du MO Au regard des informations fournies par la métropole, la commission maintient les limites de la zone agricole à l'emplacement désigné.
1806-23	Commune de Limonest (Délibération du 16/11/2017)Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Demande l'inscription d'un STECAL en zone A2 dans le secteur du Sandar, en vue de la réalisation du projet de Centre Equestre. Suggère la définition d'un zonage spécifique type STECAL autour du lycée agricole, afin de ne pas contraindre son évolution et de permettre la réalisation de l'ensemble des constructions liées et nécessaires à l'activité du lycée (visée pédagogique).	L'opportunité pour l'inscription d'un STECAL pourra être étudiée si des précisions sont apportées pendant l'enquête publique concernant le projet envisagé.	Prend acte de l'avis du MO L'opportunité pour l'inscription d'un STECAL pourra être étudiée si des précisions sont apportées pendant l'enquête publique concernant le projet envisagé.
1807-24	Commune de Limonest (Délibération du 16/11/2017)	Demande l'extension d'un STECAL sur le secteur de saint André de la limite Sud jusqu'à la route de Saint Didier limite Nord.	La demande semble concerner le STECAL hameau N2sh inscrit sur le hameau de Saint-André. L'emprise du STECAL correspond au périmètre du hameau historique de Saint-André et au périmètre de la zone N2h existant sur le PLU opposable. L'extension de la zone N2sh est inutile, les terrains étant déjà bâtis.	Prend acte de l'avis du MO L'extension de la zone N2sh est inutile, les terrains étant déjà bâtis.
1808-25	Commune de Limonest (Délibération du 16/11/2017)	Demande l'inscription d'un STECAL sur le secteur Ferme Ferlat/Bois d'Ars.	Un STECAL pourrait être inscrit lors d'une modification du PLUH, dès lors que des précisions seront apportées sur le projet envisagé sur ce site.	La commission demande que sur la base d'un projet précis soit étudiée l'inscription d'un STECAL qui ne pourra intervenir qu'à l'occasion d'une modification ultérieure du PLU-H.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

1809-26	Commune de Limonest (Délibération du 16/11/2017)	Demande l'inscription d'un STECAL dans le secteur du Bois d'Ars, afin de couvrir les terrains de tennis situés en zone A2.	Un STECAL pourrait être inscrit lors d'une modification du PLUH, dès lors que des précisions seront apportées sur le projet envisagé sur ce site.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Limonest
1810-27	Commune de Limonest (Délibération du 16/11/2017)	Demande l'inscription d'un STECAL dans le secteur du Bois d'Ars, autour du hameau existant et prendre une parcelle de l'autre côté de la route du Bois d'Ars.	Un STECAL pourrait être inscrit lors d'une modification du PLUH, dès lors que des précisions seront apportées sur le projet envisagé sur ce site.	La commission demande que sur la base d'un projet précis soit étudiée l'inscription d'un STECAL qui ne pourra intervenir qu'à l'occasion d'une modification ultérieure du PLU-H.
2010-227	Etat - Ministère de la Défense(avis du 18/12/2017)	Propose la création d'un STECAL (N2s) pour le centre de réception de Marcel situé sur les parcelles B 28 à B 30, B 33, B308,B 310, B 311, B 314, B316, actuellement en zone N1.	L'État Major des Armées doit préciser les projets sur ses secteurs. Le projet de PLUH pourrait évoluer afin de les prendre en compte.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Limonest
2011-228	Etat- ministère de la Défense (avis du 18/12/2017)	Propose la création d'un STECAL (N2s) sur les ouvrages souterrains du Mont Verdun situé sur les parcelles B 486, B487, B489 et la suppression d'un espace boisé classé (EBC)	L'État Major des Armées doit préciser les projets sur ses secteurs. Le projet de PLUH pourrait évoluer afin de les prendre en compte.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Limonest

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5494-1		3 propriétaires des parcelles:457-377-380-381-382-383-384-455-456, classées URi2d, et situées près de la RN6 et du sentier du bois des côtes, limitrophes d'une zone d'activité Uei2: -demandent un classement UEi2 de ces parcelles pour éviter qu'un immeuble de 16.5m de hauteur prévu à la place d'altéo et de maison de pays, le long de la parcelle 457	Le secteur du Bois des Côtes est inscrit en zone UI1 à vocation économique dans le PLU opposable. Le PLUH propose un classement en zone URi2d sur les secteurs n'ayant pas encore fait l'objet de mutation, afin d'assurer une transition entre la zone économique longeant l'ex RD 306 et le vallon de Rochecardon. Toutefois, des évolutions sur la base du PLU opposable, confortant la vocation économique de ce secteur, sont en cours d'étude.	Au vu des éléments rappelés par le maître d'ouvrage, la commission considère que l'inscription d'un zonage à vocation économique UEi2 jusqu'au sentier Bois des Cotes parait justifiée, à condition de préserver le patrimoine naturel du vallon de Rochecardon.

			<p>Un zonage à vocation économique, UEi2 pourrait donc être inscrit. La transition avec les espaces naturels du vallon de Rochecardon est en partie assurée par la présence de boisements inscrits en Espaces Boisés Classés et pourrait également être consolidé par la gestion des hauteurs des futures constructions. Une hauteur graphique fixant une baisse graduelle du nombre de niveaux pourrait répondre à l'objectif d'une gestion qualitative des franges du vallon.</p>	
R5493-3		<p>propose des modifications sur l'OAP du secteur du Sandar, pour prendre en compte le développement du secteur</p>	<p>L'OAP du Sandar pourra être étendue et complétée par les orientations et grands principes d'aménagement encadrant le développement de ce secteur sur la base des évolutions envisagées par la commune.</p>	<p>Partage l'observation du MO L'OAP du Sandar pourra être étendue et complétée par les orientations et grands principes d'aménagement encadrant le développement de ce secteur sur la base des évolutions envisagées par la commune.</p>
E4284-1		<p>Demande identique à la contribution 4284 sur la demande d'adaptation du règlement de la zone Uei2</p>	<p>Le Schéma de Développement de l'Hébergement hôtelier et Touristique a pour objectif un développement maîtrisé de l'hébergement au regard de critères urbains déterminants dans l'implantation et le bon fonctionnement des établissements Ainsi, pour mieux anticiper, orienter et accompagner les évolutions du parc d'hébergement, le SDHT définit des secteurs prioritaires de développement qui sont traduits et encadrés par le PLU-H. Le règlement du PLU-H définit les polarités d'hébergement hôtelier et touristique et les plafonds de capacités (en nombre de chambres) pour les nouvelles constructions et ce, en fonction des secteurs identifiés comme prioritaires dans le Schéma directeur hôtelier et touristique. Le secteur objet de la demande n'est pas concerné par un développement d'accueil</p>	<p>Au regard des éléments rappelés par le maître d'ouvrage, la commission considère que le secteur objet de la demande n'est pas concerné par un développement d'accueil d'hébergement hôtelier et touristique.</p>

			d'hébergement hôtelier et touristique.	
--	--	--	--	--

Gestion de l'extension urbaine - 38 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@1271-1	Martine et JC Limonest	Demande d'un pastillage "changement de destination" sur les batiments 2 et 3 sur des parcelles classées N2, au 1501, chemin du bois d'ars	Les parcelles objet de la demande sont classées en zone A2. Compte tenu de l'information donnée de la destination d'habitation, l'inscription d'un outil de changement de destination n'est pas nécessaire.	Partage l'observation du MO
R680-1		Demande d'inclure dans un STECAL une partie de la parcelle D535, donnant sur la route de st didier	La parcelle D535 se situe Route de Saint Didier en zone N2. Les secteurs du chemin de Saint-André et de la route de Saint-Didier participent à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Ils sont inscrits en "espace naturel ou agricole patrimonial (noyau de biodiversité)" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise. Le maintien des limites de la zone naturelle répond à cet objectif. La constructibilité autorisée sur les zones naturelles par le règlement du projet de PLUH respecte les dispositions du code de l'urbanisme, qui fixe précisément les conditions de constructions dans les zones naturelles et agricoles. Conformément au code de l'urbanisme, le PLUH peut délimiter à titre exceptionnel des STECAL dans lesquels peuvent être autorisés des constructions. Le projet de construction de maison individuelle ne présente pas un caractère exceptionnel qui justifierait une implantation en zone naturelle.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Limonest

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

C2763-1	jean Claudius limonest	Demande d'un STECAL sur la partie sud de la parcelle D535, située sur la route de st Didier, dans le cadre de la demande municipale de nov 2017	<p>La parcelle D535 se situe Route de Saint Didier en zone N2.</p> <p>Les secteurs du chemin de Saint-André et de la route de Saint-Didier participent à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Ils sont inscrits en "espace naturel ou agricole patrimonial (noyau de biodiversité)" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise. Le maintien des limites de la zone naturelle répond à cet objectif.</p> <p>La constructibilité autorisée sur les zones naturelles par le règlement du projet de PLUH respecte les dispositions du code de l'urbanisme, qui fixe précisément les conditions de constructions dans les zones naturelles et agricoles.</p> <p>Conformément au code de l'urbanisme, le PLUH peut délimiter à titre exceptionnel des STECAL dans lesquels peuvent être autorisés des constructions.</p> <p>Le projet de construction de maison individuelle ne présente pas un caractère exceptionnel qui justifierait une implantation en zone naturelle.</p>	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Limonest
@4641-1	ERIC BERTHAUD	<p>Propriétaire de 3 parcelles (A 220-221-222) situées au 613, route de Bellevue :</p> <ul style="list-style-type: none"> -conteste le classement A2 pour pouvoir détruire la maison actuelle trop près de la route et reconstruire en retrait -Souhaite, comme la mairie, un zonage URi2d identique à celui l'autre côté de la route de Bellevue, car terres non agricoles 	<p>Les parcelles A 220, 221, et 222 sont situées dans le secteur de Bellevue en zone A2.</p> <p>Ce secteur participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.</p> <p>Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire.</p> <p>Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H afin de répondre à cet objectif.</p>	Partage l'observation du MO La commission précise que les parcelles A 220, 221, et 222 sont situées dans un secteur inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), et donc en A2 (comme au PLU opposable). Un changement de classement est donc impossible.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

@4661-1	ERIC BERTHAUD	Conteste le classement A2 des parcelles A220-221-222 et demande un classement URi2d demande la modification des EBC sur la parcelle A220, près du portail d'accès existant	<p>Les parcelles A 220, 221, et 222 sont situées dans le secteur de Bellevue en zone A2. Ce secteur participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H afin de répondre à cet objectif. L'EBC, existant au PLU opposable, contribue aux objectifs de protection de la qualité paysagère de ce secteur identifié dans la trame verte du SCOT. Les protections de boisements répondent à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD.</p> <p>L'emprise de ce classement a été étudiée au regard de la réalité du terrain et correspond à la couronne des arbres sans considération des limites parcellaires. L'EBC n'impacte pas l'usage du chemin d'accès et du portail existant.</p>	<p>Partage l'observation du MO La commission précise que les parcelles A 220, 221, et 222 sont situées dans un secteur inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), et donc en A2 (comme au PLU opposable). Un changement de classement est donc impossible. Pour l'EBC de la parcelle A220, au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que le classement EBC est justifié. D'une façon générale, Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par thème - Thème 7 Environnement -partie trames verte et bleue - nature en ville et cadre de vie de qualité - Sous thème Nature en ville les EBC et les EVV</p>
R5495-1		Propriétaire de la parcelle I 390 d'environ 8000m ² classée en N1 en limite de zone constructible URi2d: -Demande que 2000m ² de cette parcelle sorte de dent creuse sur la ligne de front urbain continue soit passée en URi2d comme les parcelles voisines, en bordure de la route du Puy d'or.(arguments et historique joints)	Le zonage naturel existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H. La parcelle I 390 est classée en zone N1 et ce zonage est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune.	Prend acte de l'avis du MO La commission estime que la partie ouest de la parcelle I 390, située à l'intérieur du linéaire du front bâti des parcelles voisines, peut être classée en URi2d, comblant ainsi ce qui ressemble à une dent creuse et bénéficiant d'un accès à la route du Puy d'or.
R5489-2	26400 Allex	demande que la parcelle H837 et ses bâtiments soient sortis de Zone A2 et être classé UE2 comme cela l'a été pour la ferme Fillot Route Puy	Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H. Les parcelles H837, 603, 582 et 583 sont classées en zone A2 et ce zonage est conforme à l'obligation de	Partage l'observation du MO Les parcelles H837, 603, 582 et 583 sont classées en zone A2, conformément à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces

		d'or 69760 Limonest	<p>respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune. Le périmètre PENAP du secteur << Monts d'or >>, a été approuvé par délibération du Conseil Général du Rhône en date du 14 février 2014, sa modification ou suppression ne relève pas du champ de compétence du PLU-H. Une évolution de la destination des bâtiments n'est pas prévue à l'arrêt de projet et pourrait être envisagée si la fin de la vocation agricole de ces constructions est confirmée.</p>	<p>naturels et agricoles périurbains (PENAP Monts d'or), approuvé par délibération du Conseil Général du Rhône en date du 14 février 2014, sa modification ou suppression ne relève pas du champ de compétence du PLU-H.</p>
C5668-1	Jean	Propriétaire des parcelles D854-857-858-860, route de St Didier, demande leur inscription dans un STECAL en prolongement de la délibération du Conseil municipal du 16.11.2017 .(plans, courrier et photo joints)	<p>Les parcelles D854,857,858 et 860 situées Route de Saint Didier sont classées en zone N2. Les secteurs du chemin de Saint-André et de la route de Saint-Didier participent à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Ils sont inscrits en "espace naturel ou agricole patrimonial (noyau de biodiversité)" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise. Le maintien des limites de la zone naturelle répond à cet objectif. La constructibilité autorisée sur les zones naturelles par le règlement du projet de PLUH respecte les dispositions du code de l'urbanisme, qui fixe précisément les conditions de constructions dans les zones naturelles et agricoles. Conformément au code de l'urbanisme, le PLUH peut délimiter à titre exceptionnel des STECAL dans lesquels peuvent être autorisés des constructions. Le projet de construction de maison individuelle ne présente pas un caractère exceptionnel qui justifierait une implantation en zone naturelle. Le règlement de la zone N2 définit pour les constructions à destination d'habitation</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Limonest</p>

			existantes à la date d'arrêt du PLU-H les modalités d'extension et de constructions d'annexes admises ainsi que leur zone d'implantation.	
R683-1		Demande que la parcelle D850 classée A2 soit intégrée dans zonage Uri1c contigu	Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H. La parcelle E850 est classée en zone A2 et ce zonage est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune.	Prend acte de l'avis du MO La commission souhaite, eu égard au contexte, que la métropole puisse étudier le classement de la partie Est de la parcelle E850 en URi1c limitrophe et le maintien de sa partie ouest en A2 dans la continuité de la limite A2.
R681-1	Limonest	Demande d'un classement constructible pour la parcelle D618 (classée N2) ou d'un polygone d'implantation	La parcelle D618 se situe Route de Saint Didier en zone N2. Les secteurs du chemin de Saint-André et de la route de Saint-Didier participent à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Ils sont inscrits en "espace naturel ou agricole patrimonial (noyau de biodiversité)" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise. Le maintien des limites de la zone naturelle répond à cet objectif. La constructibilité autorisée sur les zones naturelles par le règlement du projet de PLUH respecte les dispositions du code de l'urbanisme, qui fixe précisément les conditions de constructions dans les zones naturelles et agricoles. Conformément au code de l'urbanisme, le PLUH peut délimiter à titre exceptionnel des STECAL dans lesquels peuvent être autorisés des constructions. Le projet de construction de maison individuelle ne présente pas un caractère exceptionnel qui	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Limonest

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			justifierait une implantation en zone naturelle.	
R5490-1	Fabien	Propriétaire de la Parcelle D574. route de Saint didier, classée N2: Demande si le classement N2 permet d'adjoindre une piscine sur une construction en cours (voir permis de construire délivré récemment).	La parcelle D574 classée en zone N2 Le règlement de cette zone définit pour les constructions à destination d'habitation existantes à la date d'arrêt du PLU-H les modalités d'extension et de constructions d'annexes admises ainsi que leur zone d'implantation.	Partage l'observation du MO
@2631-1	Jean-Michel COUDERC Institut agricole SANDAR LIMONEST	Demande de STECAL pour implanter le centre équestre de l'institut agricole SANDAR sur les parcelles E121-122-123-287p classées en A2	La constructibilité autorisée sur les zones naturelles ou agricoles par le règlement du projet de PLUH respecte les dispositions du code de l'urbanisme, qui fixe précisément les conditions de constructions dans les zones naturelles et agricoles. Conformément au code de l'urbanisme, le PLUH peut délimiter à titre exceptionnel des STECAL dans lesquels peuvent être autorisés des constructions. Le règlement doit en préciser les conditions de hauteur, d'implantation, de densité permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le caractère naturel, agricole et forestier de la zone. L'inscription de ces STECAL fait l'objet d'un avis préalable de la CDPENAF. Cette exception réglementaire, et l'opportunité d'inscrire un STECAL, est étudiée en fonction des projets présentant un caractère exceptionnel qui nécessitent une implantation en zone naturelle ou agricole. Il semble que ce projet de centre équestre de l'Institut Sandar réponde à cette condition. Un STECAL pourrait être présenté pour avis à la CDPENAF.	Prend acte de l'avis du MO Sachant que l'inscription d'un STECAL est étudiée en fonction des projets présentant un caractère exceptionnel d'implantation en zone naturelle ou agricole et étant donné la réponse favorable de la métropole à cette condition de ce projet de centre équestre de l'Institut Sandar, la commission considère qu'un projet de STECAL peut être présenté pour avis à CDPENAF.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

@2633-1	Jean-Michel COUDERC Institut agricole SANDAR LIMONEST	Demande de classer en USP les parcelles E825-827 pour construire un collège dans le cadre de l'institut Sandar	La parcelle E827 est concernée par les zonages A2 en PENAP et N2 en prolongement du chemin de la Sablière correspondant au vallon de Sandar. La destination naturelle de ce secteur a vocation à être maintenue compte-tenu des enjeux environnementaux qui le caractérisent. Le zonage N2 répond à cet objectif. L'implantation de constructions nouvelles sur ce secteur devra être privilégiée sur la partie plane du site du Sandar, le long du chemin du Mathias. Le programme de constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif devra être étudié sur la zone urbaine correspondant à la partie plane des abords du vallon.	Partage l'observation du MO Le programme de constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif (voir l'OAP) devra être étudié sur la zone urbaine correspondant à la partie plane des abords du vallon, classée en USP.
R678-1		Demande de classement constructible de la parcelle D148, classée en N1	Le zonage naturel existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H. Les parcelles I 131, 142, 143, 144, 145 et 148 situées chemin de Saint André sont classées en zone N1 et ce zonage est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune.	Partage l'observation du MO Compte tenu de l'emplacement des parcelles mentionnées, la commission est favorable au maintien du classement N1 de la parcelle I 148.
R5497-1	Jean Limonest	Demeurant au 1445, chemin de st andré: Demande un avis favorable pour un STECAL sur le terrain dans la parcelle << dent creuse >> Cette parcelle se trouve dans une partie << dent creuse >> correspondant aux déclarations municipales de créer un STECAL dans le secteur St André limite Sud jusqu'à la route de St Didier limite Nord.	La parcelle H165 se situe Chemin de Saint André en zone N2. Les secteurs du chemin de Saint-André et de la route de Saint-Didier participent à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Ils sont inscrits en "espace naturel ou agricole patrimonial (noyau de biodiversité)" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise. Le maintien des limites de la zone naturelle répond à cet objectif. La constructibilité autorisée sur les zones naturelles par le règlement du projet de PLUH respecte les dispositions du code de l'urbanisme,	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Limonest

			<p>qui fixe précisément les conditions de constructions dans les zones naturelles et agricoles.</p> <p>Conformément au code de l'urbanisme, le PLUH peut délimiter à titre exceptionnel des STECAL dans lesquels peuvent être autorisés des constructions.</p> <p>Le projet de construction de maison individuelle ne présente pas un caractère exceptionnel qui justifierait une implantation en zone naturelle.</p> <p>Le règlement de la zone N2 définit pour les constructions à destination d'habitation existantes à la date d'arrêt du PLU-H les modalités d'extension et de constructions d'annexes admises ainsi que leur zone d'implantation.</p>	
C4877-1	Jean Limonest	<p>Demande de parcellisation d'un terrain, d'un Stecal, au 1445, chemin de st andré</p>	<p>La parcelle H165 se situe Chemin de Saint André en zone N2.</p> <p>Les secteurs du chemin de Saint-André et de la route de Saint-Didier participent à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Ils sont inscrits en "espace naturel ou agricole patrimonial (noyau de biodiversité)" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise. Le maintien des limites de la zone naturelle répond à cet objectif.</p> <p>La constructibilité autorisée sur les zones naturelles par le règlement du projet de PLUH respecte les dispositions du code de l'urbanisme, qui fixe précisément les conditions de constructions dans les zones naturelles et agricoles.</p> <p>Conformément au code de l'urbanisme, le PLUH peut délimiter à titre exceptionnel des STECAL dans lesquels peuvent être autorisés des constructions.</p> <p>Le projet de construction de maison individuelle ne présente pas un caractère exceptionnel qui</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Limonest</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			justifierait une implantation en zone naturelle. Le règlement de la zone N2 définit pour les constructions à destination d'habitation existantes à la date d'arrêt du PLU-H les modalités d'extension et de constructions d'annexes admises ainsi que leur zone d'implantation.	
R5487-1	Jean Limonest	Propriétaire des parcelles E250-253, près du 736, route de garde, classées en partie Uri1c et A2: -demande leur classement entièrement constructibles, une voie privée assurant leur accès(plan et courriers joints)	Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H. Les parcelles E250 et 253 est classée en zone A2 et ce zonage est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune.	Partage l'observation du MO
R5907-1	Germaine Chazay d'Azergues	Propriétaire des parcelles 235-236-242-424, situées au bois d'ars: -Demande un classement en zone constructible, dans un secteur entouré de villas et maisons	Les parcelles A235, A236, 424 et 242 situées Route du Bois d'Ars sont classées en zone A2. Ce secteur participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H afin de répondre à cet objectif.	Partage l'observation du MO
R687-1		Demande un classement constructible (STECAL) d'une partie des parcelles A167 et A513, près de la route, dans le cadre d'un échange de terre agricole classées en A2	Les parcelles A167 et A513 sont classées en zone A2. L'opportunité d'inscrire un STECAL pourrait être le cas échéant étudié à l'occasion d'une modification du PLU-H, en fonction du caractère exceptionnel d'un projet qui nécessiterait un avis de la Commission Départementale de Protection	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Limonest

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.	
@3315-2	Pierre Gervais SCI Gervais Limonest	Demande de constructibilité de 2 maisons de 150m2 sur 2 parcelles de 1200m2 sur la partie haute du terrain (voir plan)	Le terrain est situé 470 route de Saint Didier, il est classé en N2b avec polygone au PLU opposable et en N2 au PLU-H. Les secteurs du chemin de Saint-André et de la route de Saint-Didier participent à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Ils sont inscrits en "espace naturel ou agricole patrimonial (noyau de biodiversité)" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise. Le maintien des limites de la zone naturelle répond à cet objectif.	Partage l'observation du MO Le secteur de la route de Saint-Didier est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial (noyau de biodiversité)" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et est à ce titre classé N2.
R5500-1	Limonest	Propriétaire de la parcelle D84, au 1681, chemin de la châtaignière, classée N1: -Demande la constructibilité sur la partie haute de la parcelle, sur l'empreinte du tennis existant. Cette partie dispose d'un accès par le chemin de Narcel.	Le zonage naturel existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H. La parcelle D84 est classée en zone N1 et ce zonage est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune.	Partage l'observation du MO la commission estime que la parcelle D84, située dans le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP), doit rester classée en zone N1, donc inconstructible.
R5499-1	Françoise	Propriétaire de la parcelle H195 -518, située dans le Stecal N2sh, chemin de st andré : souhaite y reconstruire les garages actuels très abimés et ajouter un studio au dessus.	Les parcelles H 195 et 518 sont classées en zone N2sh qui correspond à un STECAL hameaux dans lesquels des droits à construire limités sont prévus. Le règlement précise les modalités des constructions soumises à conditions dans cette zone.	Partage l'observation du MO La commission rappelle que le règlement des STECAL N2sh, où sont situées les parcelles H 195 et 518, précise leurs droits à construire et les modalités de leur réalisation..
@2840-1	Cécile Granger Tonnelle	La ferme Granger est une ferme sans terrain. Demande que les biens cadastrés H 837, H 603 correspondant aux bâtiments de la ferme tout comme la parcelle	Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H. Les parcelles H837, 603, 582 sont classées en zone A2 et ce zonage est conforme à l'obligation de respecter	Partage l'observation du MO La commission rappelle que les parcelles H837, 603, 582 sont classées en zone A2 car elles appartiennent au périmètre PENAP du secteur <<

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		H 582 la maison De Saint Jean attenante, soient extraits de la zone agricole et déclassés, pour avoir une autre destination qu'agricole . Ou Si cela parait plus simple de déclasser aussi les parcelles attenantes.	le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune. Le périmètre PENAP du secteur << Monts d'or >>, a été approuvé par délibération du Conseil Général du Rhône en date du 14 février 2014, sa modification ou suppression ne relève pas du champ de compétence du PLU-H. Une évolution de la destination des bâtiments n'est pas prévue à l'arrêt de projet et pourrait être envisagée si la fin de la vocation agricole de ces constructions est confirmée.	Monts d'or >>, approuvé par le Conseil Général du Rhône en date du 14 février 2014, sa modification ou suppression ne relève pas du champ de compétence du PLU-H. Une évolution de la destination des bâtiments peut être envisagée si la fin de la vocation agricole de ces constructions est confirmée.
R679-1	Julien Limonest	Demande de construire une extension de 30m2 et une piscine sur une parcelle classée N2	Le terrain situé au 2771 chemin de Saint André est classé en zone N2. Le règlement de la zone N2 définit pour les constructions à destination d'habitation existantes à la date d'arrêt du PLU-H les modalités d'extension et de constructions d'annexes admises ainsi que leur zone d'implantation.	Prend acte de l'avis du MO La commission rappelle la réglementation des extensions et annexes en zone N2: -extension limitée à 20 % de l'emprise au sol de la construction existante. -annexes limitées à 30m2 dans un rayon de 40m
R682-1	Limonest	demande de classer en uri1a une parcelle E473 en zone A2, incluse dans zone uri1a	Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H. La parcelle E473 est classée en zone A2 et ce zonage est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune.	Partage l'observation du MO
@2141-1	CHRISTIAN JUST	Demande de rendre constructibles les parcelles E622 et E626, classées A2	Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H. Les parcelles E 622 et 626 sont classées en zone A2 et ce zonage est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et	Prend acte de l'avis du MO La commission est favorable au maintien du classement A2 des parcelles concernées, conformément à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et

			agricoles périurbains (PENAP). L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune.	agricoles périurbains (PENAP).
@3241-1	SANDRINE LAVERGNE	Demande de construire une piscine de 3mX11m p sur la parcelle D884, ce qui nécessite 6mX17m devant la maison (propriété parcelles D884-887-888)	<p>Une des orientations du PADD est de renforcer la préservation du patrimoine naturel, il s'agit notamment d'une part d'affirmer la vocation naturelle des grandes entités agricoles et naturelles comme les vallons, pièces maitresse de l'armature verte d'agglomération et d'autre part de pérenniser l'omniprésence du végétal sur la commune en précisant les contours de la trame verte au regard de la qualité des boisements.</p> <p>Une demande de suppression de l'EBC sur la voie d'accès a été exprimée par la commune. La protection de boisement EBC existant au PLU opposable a été retravaillée au PLU-H et cette protection n'est pas inscrite sur la voie d'accès.</p>	Au regard de l'information fournie par la métropole, que la protection EBC n'est pas inscrite sur la voie d'accès, la commission rappelle l'application du règlement pour la construction d'une annexe à une habitation existante en zone classée N2.
@4178-1	JACQUES MÉRIGOUX	<p>1-Demande le maintien du classement N1, au lieu-dit Sacognard, à Limonest.</p> <p>2-Demande le maintien du classement A1 (équivalent au Ap précédent) pour le Secteur du château de Saint André</p> <p>3-Conteste le classement N2s1 en Stecal des tennis de st didier et demande son classement en N1</p> <p>4- dans le secteur Favril à st didier présence d'un amphibien protégé , d' une source entraînent la demande le classement N1pour la partie URc1b et A2 pour la partie AU2.</p>	<p>Commune de Limonest :</p> <p>1-1 Le zonage A2 a été inscrit à la demande de la chambre d'agriculture afin de permettre l'installation d'une exploitation agricole sous forme de pépinière.</p> <p>Selon la Chambre d'Agriculture, il semble que l'exploitation ait été transmise. Elle rappelle la nécessité de classer l'ensemble des sièges et bâtiments d'exploitation en zone A2 afin de permettre aux exploitants de réaliser les constructions et installations nécessaires à leur activité.</p> <p>Commune de Saint Didier au Mont d'Or :</p> <p>1-2 Le secteur du château de St André peut être proposé en A1 (au lieu d'A2) afin de le préserver de toute construction agricole, tout en maintenant l'activité agricole.</p> <p>1-3 La réalisation uniquement de la couverture</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p> <p>1-La commission considère que la situation de la parcelle classée A2 à l'angle du sentier du bois des côtes et du chemin de St André et les éventuelles réalisations de constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ne respectent pas les objectifs du PADD en matière de protection des pentes du ruisseau de Rochecardon, secteur identifié dans la trame verte du SCOT et en zone de risques (cf plan 3.9 risques naturels). Au regard de ces éléments, la commission souhaite le maintien de ce secteur en zone N1".</p> <p>2-la commission est favorable à ce que le secteur du château de St André soit classé en A1 afin de le préserver de toute construction agricole, tout en maintenant l'activité agricole.</p> <p>3-La commission est favorable au maintien du classement N2s1 du STECAL des tennis de St</p>

			<p>des trois terrains de tennis existants, est compatible avec la trame verte du SCOT.</p> <p>De plus, comme mentionné dans la fiche STECAL N2s1 des prescriptions d'urbanisme, le projet de couverture devra tenir compte des articles 2 du règlement N2 qui imposent de prendre en compte le paysage environnant, et de limiter leur impact visuel sur le paysage.</p> <p>1-4 Le zonage URC1b inscrit au PLUH a pour vocation la gestion de l'existant, ce qui correspond aux attendus souhaités. Concernant le site spécifique du "FAVRIL", les conditions et les modalités de modification du zonage AU différé, devront impérativement prendre en compte les qualités paysagères et écologiques du site.</p>	<p>Didier car la réalisation de la couverture des trois terrains de tennis existants, compatible avec la trame verte du SCOT, tiendra compte des articles 2 du règlement N2 qui imposent la prise en compte le paysage environnant et d'en limiter leur impact visuel.</p> <p>4-La commission précise que Le zonage URC1b inscrit au PLUH a pour vocation la gestion de l'existant et demande que les conditions et les modalités de modification du zonage AU différé, prennent impérativement en compte les qualités paysagères et écologiques du site spécifique du "FAVRIL".</p>
@2284-1	XAVIER MOLIN	<p>Demande de STECAL pour terminer travaux de maison, autorisés par le TA en 2011, via un polygone d'implantation, sur la parcelle I 441 et stoppés par rejet du PC par le TA de mai 2015</p>	<p>La parcelle I441 se situe chemin de Saint André en zone N2.</p> <p>Un permis de construire a été accordé sur ce terrain pour la construction d'une maison individuelle.</p> <p>Une décision du tribunal administratif a annulé le permis de construire et le PLU par voie d'exception d'illégalité ce qui a entraîné la suppression du polygone d'implantation et les possibilités de construire attachées à ce terrain.</p> <p>Les secteurs du chemin de Saint-André et de la route de Saint-Didier participent à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Ils sont inscrits en "espace naturel ou agricole patrimonial (noyau de biodiversité)" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise. Le maintien des limites de la zone naturelle répond à cet objectif.</p> <p>La constructibilité autorisée sur les zones naturelles par le règlement du projet de PLU-H respecte les dispositions du code de l'urbanisme, qui fixe précisément les conditions de</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>Cependant la commission regrette que cette construction ne puisse être achevée, car son aspect de chantier dénature ce secteur où d'autres constructions ont pu être réalisées dans le cadre de polygone et sur la même période.</p> <p>Elle estime que la situation ne peut rester en l'état pour la préservation du site..</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			<p>constructions dans les zones naturelles et agricoles.</p> <p>Il est proposé de ne pas modifier le zonage inscrit à l'arrêt de projet du PLU-H.</p>	
R5906-2	Henri	<p>Propriétaire de la parcelle B152, quartier Bellevue, classée en N1:</p> <p>-Demande son classement en URi2d, zonage limitrophe</p> <p>Propriétaire de la parcelle B152, quartier Bellevue,</p>	<p>Le zonage naturel existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H. La parcelle B152 est classée en zone N1 et ce zonage est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La parcelle B152 est classée en zone N1, conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP).</p>
R5381-1	Charles	<p>Propriétaire des 2 parcelles B643-644 issues de la division de la parcelle B470, classées N2 dans le PLUH</p> <p>conteste au titre de l'article R-151-18 du code de l'urbanisme ce classement non urbain.</p> <p>-demande pour la parcelle B644 un classement URi2d, qui autorise une urbanisation très modérée.</p>	<p>La parcelle B644 située au 397 Route de Verdun est classée en zone N2.</p> <p>Ce secteur participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.</p> <p>Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire.</p> <p>Le PLU-H répond aux objectifs de limitation de l'étalement urbain. Le maintien du zonage N2 répond au respect de cet objectif.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La commission précise que cette parcelle, classée N2, est située sur un secteur inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) . A ce titre, le classement N2 doit être maintenu.</p>
@4345-1	Rémy Limonest	<p>Demande de classer les parcelles 871-871 situées au 898 , chemin de st andré en N2 et non A1 (impropre à l'agriculture ou à l'élevage, vu la déclivité du terrain), ce qui permettra de moderniser l'ancienne maison d'habitation existante.</p>	<p>Les parcelles I 871, 872 et 873 sont classées en zone Ap au PLU opposable et en A1 au PLU-H.</p> <p>Ce zonage est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP).</p> <p>L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune.</p> <p>Le zonage A1 autorise sous conditions les travaux</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>Au vu des explications fournies par la métropole, la commission confirme le classement A1 des parcelles citées, qui autorise les travaux d'adaptation et de réfection des constructions existantes sans changement de destination.</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			d'adaptation et de réfection des constructions existantes sans changement de destination.	
R684-1		Demande que la parcelle E978 (partie de l'ancienne E474) classée en A2 soit classée en Uri1a, zonage contigu	La demande concerne la parcelle E474 Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H. La parcelle E474 est classée en zone A2 et ce zonage est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune.	Partage l'observation du MO La commission estime que le classement A2 de la parcelle E474 est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP).
R5263-1	Christelle	Demande que les parcelles M571 et 572 du Puy d'or restent classées constructibles et non A2	Le terrain comprenant les parcelles H571 et 572 est classé en zone A2 au PLU-H et UE au PLU opposable. Sa morphologie est comparable à celle des parcelles limitrophes qui constitue un tissu d'habitat pavillonnaire. Il s'agit d'une erreur de tracé qui pourrait être corrigée.	Partage l'observation du MO La limite du zonage limitrophe URI2d doit être déplacée pour englober ces 2 parcelles, dont la morphologie pavillonnaire est semblable.
R675-1	Marc Limonest	Demande d'une constructibilité partielle pour construire une maison de 150m2 sur les parcelles D247-248-249 classée en N2	Les parcelles D247, 248 et 249 situées 275 chemin de la châtaignière sont classées en zone N2. Ce secteur participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage N2 correspond au respect de cet objectif.	Partage l'observation du MO Compte tenu de l'emplacement de ces parcelles, la commission est favorable à leur maintien en zone N2.
@892-1	Regine Tholin	Demande d'agrandissement d'une parcelle au nord du STECAL N2sh du chemin de st andré pour y englober la parcelle H819, seule parcelle dent	La parcelle H819 se situe Chemin de Saint André en zone N2. Les secteurs du chemin de Saint-André et de la	La commission est favorable au maintien de la limite nord du STECAL considéré, car le projet de construction de maison individuelle ne présente

		creuse non construite dans ce secteur	<p>route de Saint-Didier participant à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Ils sont inscrits en "espace naturel ou agricole patrimonial (noyau de biodiversité)" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise. Le maintien des limites de la zone naturelle répond à cet objectif.</p> <p>La constructibilité autorisée sur les zones naturelles par le règlement du projet de PLUH respecte les dispositions du code de l'urbanisme, qui fixe précisément les conditions de constructions dans les zones naturelles et agricoles.</p> <p>Conformément au code de l'urbanisme, le PLUH peut délimiter à titre exceptionnel des STECAL dans lesquels peuvent être autorisés des constructions.</p> <p>Le projet de construction de maison individuelle ne présente pas un caractère exceptionnel qui justifierait une implantation en zone naturelle.</p>	<p>pas un caractère exceptionnel qui le justifierait . La parcelle n'est pas située en dent creuse par rapport à celui-ci et se trouve dans un secteur inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial (noyau de biodiversité)" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).</p>
R676-1	Nicole	<p>Demande d'un polygone de constructibilité de 150m2 sur la parcelle 160 dans une propriété de 4500m2 contre la destruction d'une construction de 42 m2</p>	<p>La parcelle I160 se situe chemin de Saint André en zone N2.</p> <p>Les secteurs du chemin de Saint-André et de la route de Saint-Didier participant à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Ils sont inscrits en "espace naturel ou agricole patrimonial (noyau de biodiversité)" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise. Le maintien des limites de la zone naturelle répond à cet objectif.</p> <p>La constructibilité autorisée sur les zones naturelles par le règlement du projet de PLUH respecte les dispositions du code de l'urbanisme, qui fixe précisément les conditions de constructions dans les zones naturelles et agricoles.</p> <p>Conformément au code de l'urbanisme, le PLUH</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Limonest</p>

			<p>peut délimiter à titre exceptionnel des STECAL dans lesquels peuvent être autorisés des constructions.</p> <p>Le projet de construction de maison individuelle ne présente pas un caractère exceptionnel qui justifierait une implantation en zone naturelle.</p> <p>Le règlement de la zone N2 définit pour les constructions à destination d'habitation existantes à la date d'arrêt du PLU-H les modalités d'extension et de constructions d'annexes admises ainsi que leur zone d'implantation.</p>	
R5498-1		<p>Propriétaire de la parcelle D205, située route de la châtaignière, st andré nord, sur un terrain stable, entourée de nombreuses maisons ,équipée du tout à l'égout: - Demande sa constructibilité sous forme d'un Polygone d'implantation</p>	<p>La parcelle D205 située Route de la Châtaignière est classée en zone N2.</p> <p>Ce secteur participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.</p> <p>Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire.</p> <p>Le PLU-H répond aux objectifs de limitation de l'étalement urbain en préservant de tout développement supplémentaire ces secteurs. Le zonage N2 correspond au respect de cet objectif.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La commission rappelle que cette parcelle D205 est située dans un secteur, inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), donc sans développement supplémentaire.</p>

Mobilité / déplacements - 2 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3698-2	Arthur FAVIER CEETRUS FRANCE	Demande de places de stationnement, et de chemin piétonnier	<p>La demande concerne l'évolution règlementaire des normes relatives au stationnement et à la création d'espaces verts :</p> <p>Pour le stationnement : Quelle que soit la localisation, le périmètre ou le zonage où se situe une construction, les dispositions réglementaires, définitions, modalités de calcul, champ d'application et règles, en matière de stationnement, figurent au chapitre 5 section 2 de la Partie I dispositions communes du règlement (page 77).</p> <p>La formulation de ces règles ne peut bien sûr pas différer spécialement et individuellement dans une zone ou pour un site particulier.</p> <p>De même, la suggestion de rédaction faite, sur les modalités de réalisation des places de stationnement, figure déjà à l'article 3.3.2 du règlement de la zone (page 546), et ne peut pas, non plus, différer d'un site à un autre dans un même zonage.</p> <p>Le CPT (coefficient de pleine terre), ne peut être remis en cause dans sa configuration règlementaire, conformément aux principes de développement durable et de verdissement des documents d'urbanisme portés tant par la loi ALUR que par les principes d'écologie urbaine mise en œuvre dans le PLU- H ; aucune surface artificialisée, comprise dans l'emprise du CPT ne peut être prise en compte dans le pourcentage édicté par le chapitre 3 du règlement de zone.</p> <p>Les << espaces non aedificandi >> s'ils interdisent les constructions, admettent en principe les stationnements de surface sous réserve d'autres dispositions du règlement pouvant varier selon</p>	Partage l'observation du MO

			les zones.	
R5488-1	Hervé	Propriétaire de la parcelles D491, au 1014, route de st Didier, classée en N2: -Demande l'ouverture d'une 2eme entrée(voir plan et photo)) pour une meilleure visibilité sur la route et éviter accident	Le PLU-H ne traite pas des modalités d'accès des terrains privés.	Prend acte de l'avis du MO

Trames verte et bleue - 12 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
2058-275	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Constate que, bien que ne présentant pas une forte valeur agronomique, les terrains situés le long de l'autoroute en limite de Dardilly et inscrit en zone d'urbanisation AU3, sont situés dans l'armature verte du SCoT,	Sans observations	Prend acte de l'avis du MO
2065-282	Centre Régional de la Propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes (courrier du 14/12/2017)	Demande le déclassement de l'espace boisé classé (EBC) sur les parcelles A 89 et A 503 pour une meilleure gestion des plantations (résineux ou feuillues) au coeur des habitations et qui peuvent être dangereuses pour les constructions.	Les protections de boisements EBC identifiées déjà existantes au PLU opposable ne remettent pas en cause les dispositifs de gestion de ces boisements. Ces protections pourraient être maintenues.	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
2067-284	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)Centre Régional de la Propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes (courrier du 14/12/2017)	Demande le déclassement de l'espace boisé classé (EBC) sur la parcelle D 84 pour une meilleure gestion des plantations (résineux ou feuillues) au coeur des habitations et qui peuvent être dangereuses pour les constructions.	Les protections de boisements EBC identifiées déjà existantes au PLU opposable ne remettent pas en cause les dispositifs de gestion de ces boisements. Ces protections pourraient être maintenues.	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
2068-285	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)Centre Régional de la Propriété forestière	Demande le déclassement de l'espace boisé classé (EBC) sur la parcelle I 170 pour une meilleure gestion des plantations (résineux ou feuillues) au coeur des habitations et qui peuvent	Les protections de boisements EBC identifiées déjà existantes au PLU opposable ne remettent pas en cause les dispositifs de gestion de ces boisements. Ces protections pourraient être	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

	Auvergne-Rhône-Alpes (courrier du 14/12/2017)	être dangereuses pour les constructions.	maintenues.	<< nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
2077-294	Centre Régional de la Propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes (courrier du 14/12/2017)	Demande le déclassement de l'espace boisé classé (EBC) sur l'ensemble de la forêt privée du château de Barollière, concernée par un document de gestion durable avec maintien du statut forestier des parcelles.	Les protections de boisements EBC identifiées déjà existantes au PLU opposable ne remettent pas en cause les dispositifs de gestion de ces boisements. Ces protections pourraient être maintenues.	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
2084-301	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)Centre Régional de la Propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes (courrier du 14/12/2017)	Demande le déclassement de l'espace boisé classé (EBC) sur l'ensemble des parcelles en forêt publique communale car gérées par l'ONF.	La demande est imprécise et ne permet pas de localiser les parcelles concernées. Toutefois, les protections de boisements ne remettent pas en cause les dispositifs de gestion de ces boisements. Ces protections pourraient être maintenues.	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
2089-306	Autorité environnementale (séance du conseil général de l'Environnement et du Développement durable du 6/12/2017)	Constata que 2 zones humides dont "la Bruyère" et celle du "Château de Sans Souci", sont en zones UEi2 et ne sont pas couvertes par une trame de périmètre d'écoulement et d'accumulation prioritaire (PEAP), mais par une trame "aléa inondation fort hors PPRNI" peu protectrice.	Ces secteurs sont traversés par le ruisseau Chalin-Bruyères. Les zones humides identifiées se situent en risques d'inondation et sont protégées par la zone d'aléas forts non constructible.	Prend acte de l'avis du MO
2091-308	Autorité environnementale (séance du conseil général de l'Environnement et du	Constata que sur la commune une extension classée en USP, est située sur la trame verte et	Cette demande semble concerner la zone USP inscrite à l'ouest du village. Celle-ci est inscrite afin de conforter le pôle	Prend acte de l'avis du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			la constructibilité le long du chemin de Saint André afin de respecter le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise qui inscrit ce site en "espace naturel ou agricole patrimonial (noyau de biodiversité)".	patrimonial (noyau de biodiversité)".
R5492-1		Demande une rectification des EVV sur les parcelles E182-183-483 dans le secteur petit paris ouest, selon plans et photos joints	La protection de boisement EVV existante au PLU opposable a été retravaillée au PLU-H afin de répondre à l'objectif du PADD de << renforcer la préservation du patrimoine naturel >>. La demande concerne la suppression de l'EVV en limite de la Route du Puy d'Or. Cette demande de modification a été aussi exprimée par la commune pour les protections de boisements (EVV, EBC) sur l'ensemble du linéaire de la voie. Il pourrait être proposé de supprimer les protections de boisement sur cette portion du linéaire de la Route du Puy d'Or.	Partage l'observation du MO La commission demande que soit supprimées les protections de boisement EVV sur cette portion du linéaire de la Route du Puy d'Or.
R4537-1	Jean-Pierre	Demande la réduction de l'emprise des EBC sur la parcelle B435 (justificatifs à l'appui)	Une des orientations du PADD est de renforcer la préservation du patrimoine naturel, il s'agit notamment de pérenniser l'omniprésence du végétal sur la commune en précisant les contours de la trame verte au regard de la qualité des boisements. La demande concerne la réduction des EBC sur la partie basse de la parcelle. Les protections de boisement EBC existantes au PLU opposable ont été réétudiées au PLU-H. Toutefois leur contour pourrait être réajusté au regard de la réalité du terrain.	Partage l'observation du MO La commission est favorable à l'adaptation des contours de l'EBC à la réalité du terrain.
R5493-4		demande un ré-examen global les protections végétales sur la totalité des zones urbaines : garde sud, allée du puy d'or, chemin du mathoas	Un travail complémentaire sur les EBC et les EVV pourrait être réalisé au vu des précisions apportées par la commune.	Prend acte de l'avis du MO La commission préconise qu'une analyse complémentaire des EBC et EVV des zones urbaines (garde sud, allée du puy d'or, chemin du

				<p>mathoas) soit réalisée.</p> <p>D'une façon générale, voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par thème - Thème 7 Environnement -partie trames verte et bleue - nature en ville et cadre de vie de qualité - Sous thème Nature en ville les EBC et les EVV</p>
R5493-5		<p>demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> -d'harmoniser les EVV entre le schéma de zonage et le schéma de l'OAP de la Gentil'Hordière, -de réduire ou retirer l'EVV sur la parcelle du permis d'aménager 69116 1800001 sur le tènement de M Perrot -de retirer les EBC sur le chemin rural route du Puy d'Or avec un retrait de 5m de part et d'autre pour ne pas contraindre les travaux d'amélioration du réseau d'assainissement 	<p>Un travail complémentaire sur les EBC et les EVV pourrait être réalisé au vu des précisions apportées par la commune.</p>	<p>La commission estime qu'un travail complémentaire sur les EBC et les EVV soit réalisé, au vu des précisions apportées par la commune.</p> <p>D'une façon générale, voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par thème - Thème 7 Environnement -partie trames verte et bleue - nature en ville et cadre de vie de qualité - Sous thème Nature en ville les EBC et les EVV</p>
@3852-2	Claude MILLET	<p>Demande le classement A2 du secteur du chateau de st André et le classement N1de la parcelle de Sacognard à Limonest</p>	<p>Sur la commune de St Didier au Mont d'Or : Le secteur du château de St André peut être proposé en A1 (au lieu d'A2) afin de le préserver de toute construction agricole, tout en maintenant l'activité agricole.</p> <p>Sur la commune de Limonest : Le zonage A2 a été inscrit à la demande de la chambre d'agriculture afin de permettre l'installation d'une exploitation agricole sous forme de pépinière.</p> <p>Selon la Chambre d'Agriculture, il semble que l'exploitation ait été transmise. Elle rappelle la nécessité de classer l'ensemble des sièges et bâtiments d'exploitation en zone A2 afin de permettre aux exploitants de réaliser les constructions et installations nécessaires à leur activité.</p>	<p>Favorable à la proposition du contributeur Sur St Didier au mont d'or: Au vu des éléments évoqués, la commission partage la demande de classement en zone A1 du château de st andré .</p> <p>Sur Limonest: La commission considère que la situation de la parcelle classée A2 à l'angle du sentier du bois des côtes et du chemin de St André et les éventuelles réalisations de constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ne respectent pas les objectifs du PADD en matière de protection des pentes du ruisseau de Rochecardon, secteur identifié dans la trame verte du SCOT et en zone de risques (cf plan 3.9 risques naturels). Au regard de ces éléments, la commission demande que soit étudié le maintien de ce secteur en zone N1".</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

R5906-1	Henri	Propriétaire de la parcelle B152, quartier Bellevue, : -Conteste la taille des EBC	L'EBC, existant au PLU opposable et légèrement réduit au profit d'un EVV au PLU-H contribue aux objectifs de protection de la qualité paysagère de ce secteur identifié dans la trame verte du SCOT. Les protections de boisements répondent à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD. L'emprise de ce classement a été étudiée au regard de la réalité du terrain et correspond à la couronne des arbres sans considération des limites parcellaires.	Au regard des éléments rappelés par la métropole, la commission considère cette protection conforme à ce secteur identifié dans la trame verte du SCOT. Sur un plan général, voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par thème - Thème 7 Environnement -partie trames verte et bleue - nature en ville et cadre de vie de qualité - Sous thème Nature en ville les EBC et les EVV et ce qui concerne leur réglementation.
R685-1	Bruno	Demande de réduction de 3 zones d'EBC sur les parcelles i209,275,536 situées en zonage UEi2	Une des orientations du PADD est de renforcer la préservation du patrimoine naturel, il s'agit notamment de pérenniser l'omniprésence du végétal sur la commune en précisant les contours de la trame verte au regard de la qualité des boisements. Les parcelles i209, 275 et 536 situées 20 chemin de Champivost sont classées en zone UEi2 et les protections de boisement EBC et EVV existantes au PLU opposable ont été retravaillées au PLU-H. La demande concerne la transformation des EBC en EVV. Cette demande de modification a été aussi exprimée par la commune sur ce tènement. Il pourrait être proposé la transformation des EBC en EVV.	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
@4328-1	Bernard REMY	Demande le retour au classement N1 pour le lieu dit Sacognard au lieu de A2, car l'utilisation de produits phytosanitaires de pépiniéristes fait courir des risques de pollution au le ruisseau voisin.	Le zonage A2 a été inscrit à la demande de la chambre d'agriculture afin de permettre l'installation d'une exploitation agricole sous forme de pépinière. Selon la Chambre d'Agriculture, il semble que l'exploitation ait été transmise. Elle rappelle la nécessité de classer l'ensemble des sièges et bâtiments d'exploitation en zone A2 afin de	La commission prend note de l'observation de la Métropole

			<p>permettre aux exploitants de réaliser les constructions et installations nécessaires à leur activité.</p>	
@148-1	Emmanuel Limonest	<p>Conteste l'EBC qui couvre les 3/4 bas de sa parcelle (URi2d)(photos à l'appui) et le rend ainsi inconstructible , sachant que la partie haute est également couverte EVV. Demande la possibilité d'accès à cette partie basse de la parcelle par le chemin déjà utilisé par une autre habitation;</p>	<p>Une des orientations du PADD de Limonest est de renforcer la préservation du patrimoine naturel, il s'agit notamment de pérenniser l'omniprésence du végétal sur la commune en précisant les contours de la trame verte au regard de la qualité des boisements. La parcelle D480 située route du Puy d'Or est classée en zone URi2d et la protection de boisement EBC existante au PLU a été réduite d'un tiers. Elle a été remplacée par un EVV en limite de voie coté Route du Puy d'Or à l'Ouest. L'EBC a été maintenu coté Est du terrain. L'objectif est de permettre une construction à proximité de la voie et préserver la continuité paysagère du front de vallon avec l'EBC. Cette demande de réduction de l'EBC a été aussi exprimée par la commune sur ce tènement en fond de parcelle et le long du chemin afin de pouvoir réaliser des travaux d'assainissement. Un travail complémentaire sur les EBC pourrait être réalisé pour réduire l'EBC compte tenu des éléments apportés pendant l'enquête publique. Le PLU-H ne traite pas des modalités d'accès à une parcelle.</p>	<p>La commission demande qu'une analyse complémentaire des EBC soit conduite. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV (et ce qui concerne leur réglementation) .</p>
@2053-1	EMMANUEL Limonest	<p>Demande de suppression de l'EBC sur la parcelle D480, pour une zone EVV</p>	<p>Une des orientations du PADD de Limonest est de renforcer la préservation du patrimoine naturel, il s'agit notamment de pérenniser l'omniprésence du végétal sur la commune en précisant les contours de la trame verte au regard de la qualité des boisements. La parcelle D480 située route du Puy d'Or est classée en zone URi2d et la protection de boisement EBC existante au PLU a été réduite</p>	<p>La commission demande qu'une analyse complémentaire des EBC soit conduite. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et</p>

			<p>d'un tiers. Elle a été remplacée par un EVV en limite de voie coté Route du Puy d'Or à l'Ouest. L'EBC a été maintenu coté Est du terrain. L'objectif est de permettre une construction à proximité de la voie et préserver la continuité paysagère du front de vallon avec l'EBC. Cette demande de réduction de l'EBC a été aussi exprimée par la commune sur ce tènement en fond de parcelle et le long du chemin afin de pouvoir réaliser des travaux d'assainissement. Un travail complémentaire sur les EBC pourrait être réalisé pour réduire l'EBC compte tenu des éléments apportés pendant l'enquête publique.</p> <p>Le PLU-H ne traite pas des modalités d'accès à une parcelle.</p>	EVV (et ce qui concerne leur réglementation) .
R677-1	Emmanuel	<p>Demande de réduire la taille d'EBC sur la parcelle D480, classée en Uri2d</p>	<p>Une des orientations du PADD de Limonest est de renforcer la préservation du patrimoine naturel, il s'agit notamment de pérenniser l'omniprésence du végétal sur la commune en précisant les contours de la trame verte au regard de la qualité des boisements.</p> <p>La parcelle D480 située route du Puy d'Or est classée en zone URi2d et la protection de boisement EBC existante au PLU a été réduite d'un tiers. Elle a été remplacée par un EVV en limite de voie coté Route du Puy d'Or à l'Ouest. L'EBC a été maintenu coté Est du terrain. L'objectif est de permettre une construction à proximité de la voie et préserver la continuité paysagère du front de vallon avec l'EBC. Cette demande de réduction de l'EBC a été aussi exprimée par la commune sur ce tènement en fond de parcelle et le long du chemin afin de pouvoir réaliser des travaux d'assainissement. Un travail complémentaire sur les EBC pourrait être réalisé pour réduire l'EBC compte tenu des éléments apportés pendant l'enquête publique.</p>	<p>La commission demande qu'une analyse complémentaire des EBC soit conduite. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV (et ce qui concerne leur réglementation) .</p>

			Le PLU-H ne traite pas des modalités d'accès à une parcelle.	
E4882-2		-Conteste l'importance des EBC et EVV sur les parcelles C 360-361 , suite à une expertise réalisée : pas d'arbres remarquables et mauvais état phytosanitaire) et du fait d'une servitude de passage de 3m de large , qui y permet aux parcelles 253-256 de rejoindre le chemin du bois d'ars	Les parcelles C360 et 361 sont classées en zone UV au PLU opposable et en zone UPp au projet de PLU-H qui est une zone de transition entre les espaces urbanisés et les grandes entités naturelles du territoire. Une des orientations du PADD de la commune et de renforcer la préservation du patrimoine naturel et préciser les contours de la trame verte en restaurant les continuités végétales structurantes traversant l'enveloppe urbaine. Le zonage UPp répond à cet objectif de valorisation paysagère. Par ailleurs le maintien des protections de boisement existants au PLU répondent à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD.	Partage l'observation du MO Au regard des éléments rappelés par la métropole, la commission considère que le maintien des EBC est justifié. Sur un plan plus général, Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par thème - Thème 7 Environnement -partie trames verte et bleue - nature en ville et cadre de vie de qualité , ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV

Cadre de vie - 9 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1802-19	Commune de Limonest (Délibération du 16/11/2017)	Demande le maintien de la continuité de l'alignement bâti coté place du Griffon jusqu'au terrain Thurel le long de l'avenue du Général de Gaulle.	Le document graphique du projet de PLUH inscrit une continuité obligatoire sur le bâti longeant l'avenue du général De Gaulle. Cette continuité obligatoire n'a toutefois pas été inscrite sur certaines séquences non construites afin de préserver des vues et échappées visuelles vers les coeurs d'îlot et monts du lyonnais. Cet objectif est en cohérence avec les principes définis dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation "zone UA" préservant les caractéristiques patrimoniales de la construction du bourg par séquences discontinues.	Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission partage l'avis du maître d'ouvrage.
1804-21	Commune de Limonest (Délibération du 16/11/2017)	Demande de conserver une marge de recul importante sur le secteur de l'Ecole Saint-Martin, proposé en zone URm2a, afin de ne pas refermer l'avenue Général de Gaulle.	Une marge de recul pourrait être inscrite le long de l'avenue général De Gaulle, sur le secteur de l'école Saint-Martin.	Prend acte de l'avis du MO Une marge de recul peut être inscrite le long de l'avenue général De Gaulle, sur le secteur de l'école Saint-Martin.
1805-22	Commune de Limonest (Délibération du 16/11/2017)	Demande la suppression du Périmètre d'Intérêt Patrimonial (PIP) B1 inscrit route du Puy d'Or, secteur en mutation faisant l'objet de divisions parcellaires et rénovations du bâti ancien.	Bien que cette séquence urbaine présente un intérêt patrimonial, un classement en PIP ne paraît pas approprié au regard des mutations déjà engagées sur ce site. Le patrimoine végétal de ce secteur est identifié par un EVV.	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. Sur un plan général, se référer à la partie 4 de ce rapport d'enquête : << Analyse des observations recueillies" - Sous partie thématique- Thème 7: << cadre de vie de qualité - les EBP et les PIP >>.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@2153-7	Marie Champagne-au-Mont-d'Or	Demande de faire figurer les 5 anciens moulins et la chapelle de st André du Coing dans le	Les bâtiments repérés (moulins et chapelle) dans la vallée du Rocheardon pourront faire l'objet	Au vu des éléments rappelés par le maître d'ouvrage, la commission est favorable au

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		règlement chapitre 3.12.3 intitulé << Eléments Bâti Patrimoniaux"	d'une inscription en Élément Bâti à Préserver (EBP) lors d'une procédure de modification de PLUH.	classement en EBP des bâtiments repérés . Sur un plan général, se référer à la partie 4 : << Analyse des observations recueillies" - Sous partie thématique- Thème 7: << cadre de vie de qualité - les EBP et les PIP >>.
@833-6	Philippe Camous Association Roch'nature	Demande de classer en EBP Cinq moulins sur st didier au mont d'or (Thiolay, les vestiges du béal de l'abbaye de savigny, Richernd, Tortorel et Michel, david) et la chapelle st André du Coing à Limonest	Les bâtiments repérés (moulins et chapelle) dans la vallée du Rochecardon, pourront faire l'objet d'une inscription en Élément Bâti Patrimonial (EBP) dans le cadre d'une procédure de modification du PLUH.	Au vu des éléments rappelés par le maître d'ouvrage, la commission est favorable au classement en EBP des bâtiments repérés . Sur un plan général, se référer à la partie 4 : << Analyse des observations recueillies" - Sous partie thématique- Thème 7: << cadre de vie de qualité - les EBP et les PIP >>.
R5493-2		demande le retrait des EBC situés en zone USP dans le secteur du pôle culturel , ceux-ci ne semblant pas justifiés et susceptibles de contrarier les projets d'équipements publics en cours d'élaboration.	Les EBC sont inscrits sur les masses boisées de ce secteur afin de préserver la qualité paysagère du site. Cet objectif est principalement tenu par le boisement central situé au sud de la zone USP qui assure la transition avec la zone naturelle limitrophe. La protection EBC pourrait être maintenue à minima sur cet ensemble boisé.	Partage l'observation du MO La commission considère que le boisement central situé au sud de la zone USP soit maintenu à minima sur cet ensemble boisé. Sur un plan général, Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par thème - Thème 7 Environnement -partie trames verte et bleue - nature en ville et cadre de vie de qualité - Sous thème Nature en ville les EBC et les EVV
@4178-2	JACQUES MÉRIGOUX	1-Demande de classement N2sh ou A2sh avec des préservations de vues pour le hameau du Pinet à Saint Didier 2- Demande le classement en EBP des cinq anciens moulins encore visibles dans le vallon de Rochecardon 3-Demande le classement de la chapelle romane St André du Coing en EBP.	1-1 Le zonage UCe4a inscrit au PLUH correspond à la morphologie du hameau du Pinet. De plus, les caractéristiques patrimoniales du hameau historique ainsi que les perspectives à respecter, sont protégées par un Périmètre d'Intérêt Patrimonial (PIP). 1-2 et 1-3 Les bâtiments repérés (moulins et chapelle) dans la vallée du Rochecardon, pourront faire l'objet d'une inscription en Élément Bâti Patrimonial (EBP) dans le cadre d'une procédure de	Prend acte de l'avis du MO 1-La commission est favorable au zonage UCe4a inscrit au PLUH, car il correspond à la morphologie du hameau du Pinet. De plus, les caractéristiques patrimoniales du hameau historique ainsi que les perspectives à respecter, sont protégées par un Périmètre d'Intérêt Patrimonial (PIP). 2-La commission souhaite que les bâtiments repérés (moulins et chapelle) dans la vallée du Roche cardon soient inscrits en Élément Bâti Patrimonial (EBP) dans le cadre d'une procédure

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			modification du PLUH.	de modification du PLU-H.
@3852-4	Claude MILLET	Demande de classer en EBP les 5 anciens moulins de St Didier et la chapelle de St andré du Coing	<p>Les moulins repérés dans la vallée du Rohecardon, pourront faire l'objet d'une inscription en Élément Bâti Patrimonial (EBP) dans le cadre d'une procédure de modification du PLUH.</p> <p>Le bâtiment repéré (chapelle) dans le vallon du Rohecardon sur la commune de Limonest pourrait faire l'objet d'une étude pour un éventuel classement en Élément Bâti Patrimonial (EBP) dans le cadre d'une procédure de modification du PLUH.</p>	<p>Au vu des éléments rappelés par le maître d'ouvrage, la commission est favorable au classement en EBP des bâtiments repérés .</p> <p>Sur un plan général, se référer à la partie 4 : << Analyse des observations recueillies" - Sous partie thématique- Thème 7: << cadre de vie de qualité - les EBP et les PIP >>.</p>
@891-1	Eric Limonest	Demande d'identifier un changement possible de destination pour l'EBP situé au 1177 route de la chataigneraie	<p>La parcelle D60 située en zone N1 est concernée par un EBP identifié sur cette grande propriété avec notamment un bâtiment au caractère rural prononcé.</p> <p>Un outil de changement de destination pourrait être inscrit compte tenu de son classement en EBP ce qui permettrait d'éviter qu'une partie de ce bâtiment ne périclite d'autant plus qu'il n'y a pas d'effet dommageable sur la vocation naturelle du site.</p> <p>Cette possibilité d'évolution est encadrée par la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers qui doit prononcer un avis conforme préalable à tout projet de changement de destination.</p>	<p>La commission est favorable à ce qu'un outil de changement de destination soit inscrit compte tenu du classement en EBP de la propriété et soit soumis au préalable à la CDPENAF pour avis conforme.</p>

Organisation et lisibilité du dossier - 3 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1799-16	Commune de Limonest (Délibération du 16/11/2017)	Demande d'exclure du secteur de Mixité Sociale défini à l'échelon de la commune le site du projet de la Plancha, (îlots A/B/C), l'opération d'aménagement faisant l'objet d'une approche spécifique en matière de réalisation de logements sociaux.	Il s'agit d'une erreur de saisie. Les logements sociaux réalisés dans le cadre de l'opération de la Plancha relèvent d'une répartition spécifique. Le secteur de SMS général pourrait donc être supprimé.	La commission prend acte des précisions apportées par la Métropole. Les logements sociaux réalisés dans le cadre du projet de la Plancha, relevant d'une répartition spécifique, ce secteur de SMS général est à supprimer.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5383-1	Nicole Chasselay	Propriétaire des parcelles E594-596 situées sur la zone AU3 de la garde: -souhaite les caractéristiques d'une telle zone et son délai de réalisation	Les parcelles E594 et 596 sont classées en zone AU3 qui est défini dans le règlement du projet de PLU-H comme une zone à urbaniser à dominante économique dont l'ouverture à l'urbanisation est différée. L'ouverture de sa constructibilité est reportée à une étape ultérieure sur la base d'un projet global de développement intégrant la desserte et l'équipement de cette zone nécessitant une procédure d'évolution adaptée du plan local d'urbanisme. Dans l'attente de son ouverture à l'urbanisation, seule la gestion du bâti existant est admise.	Partage l'observation du MO
R5493-1		Signale des erreurs matérielles sur le plan de zonage -limite Uri2d/N1 route de la Glante parcelle B483, 49 sentier du Puy d'Or où les dernières constructions ne sont pas portées sur des polygones d'implantation.	Pour la parcelle B483 : la limite entre la zone URi2d et N1 pourrait être ajustées de manière à ne pas traverser un bâtiment existant. Pour le sentier du Puy d'Or : Le terrain comprenant les parcelles H571 et 572 est classé en zone A2 au PLU-H et UE au PLU opposable. Sa morphologie est comparable à celle des parcelles limitrophes qui constitue un tissu d'habitat	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage et demande que: -la limite entre la zone URi2d et N1 soit déplacée pour le bâtiment existant et qu'il soit classé en zone URi2d. (parcelle B843) -les parcelles H571-572 soient réintégrées dans le zonage limitrophe URi2c, car elles présentent

			<p>pavillonnaire. Il s'agit d'une erreur de tracé qui pourrait être corrigée. Le fond de plan utilisé pour cartographier le PLU-H est issu de cadastre.</p>	<p>une morphologie similaire.</p>
--	--	--	---	-----------------------------------

Doublons - 4 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5887-1		Contribution strictement identique à la N° 833.	Observations traitées dans la contribution @833	Prend acte de l'avis du MO
C5731-1	Raoudha Lyon	Contribution strictement identique à la N°E4882.	<p>Les parcelles C360 et 361 sont classées en zone UV au PLU opposable et en zone UPp au projet de PLU-H qui est une zone de transition entre les espaces urbanisés et les grandes entités naturelles du territoire.</p> <p>Une des orientations du PADD de la commune et de renforcer la préservation du patrimoine naturel et préciser les contours de la trame verte en restaurant les continuités végétales structurantes traversant l'enveloppe urbaine.</p> <p>Le zonage UPp répond à cet objectif de valorisation paysagère.</p> <p>Par ailleurs le maintien des protections de boisement existants au PLU répondent à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD.</p>	
R6122-1	Charles Limonest	contribution strictement identique à la N°5488	Le PLU-H ne traite pas des modalités d'accès des terrains privés	Partage l'observation du contributeur
E4129-1		contribution identique à la contribution 4086	<p>Les parcelles C360 et 361 sont classées en zone UV au PLU opposable et en zone UPp au projet de PLU-H qui est une zone de transition entre les espaces urbanisés et les grandes entités naturelles du territoire.</p> <p>Une des orientations du PADD de la commune et de renforcer la préservation du patrimoine naturel et préciser les contours de la trame verte en restaurant les continuités végétales structurantes traversant l'enveloppe urbaine.</p>	

			<p>Le zonage UPp répond à cet objectif de valorisation paysagère. Par ailleurs le maintien des protections de boisement existants au PLU répondent à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD.</p>	
--	--	--	--	--

Mixité sociale - 2 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1789-6	Commune de Limonest (Délibération du 16/11/2017)	Demande le retrait de l'espace boisé classé (EBC) inscrit sur le fond des parcelles cadastrées D 475 et D 556 ou sont situés les logements sociaux la Sablière, afin d'y réaliser de futurs logements sociaux en continuité des existants.	Les EBC sont inscrits le long du ruisseau "le Limonest" afin de protéger la ripisylve et de préserver le boisement existant. Le règlement fixe par ailleurs une bande inconstructible de 15 m de part et d'autre de l'axe du cours d'eau qui vise le même objectif environnemental. Un Espace Végétalisé à Valoriser pourrait garantir la protection de l'ensemble boisé sur cette emprise inconstructible.	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
1800-17	Commune de Limonest (Délibération du 16/11/2017)	Demande un zonage plus adapté dans le secteur du Sandar (actuellement tènement proposé en URi1a) en vue de la réalisation d'un bâtiment collectif destiné à des logements sociaux dédiés à l'armée.	Le zonage URi1a pourrait être revu pour permettre des constructions plus en rapport avec l'échelle de l'équipement existant.	Prend acte de l'avis du MO la commission estime que si le zonage peut être revu, en fonction de l'équipement prévu, celui-ci devra tenir de l'environnement paysager et de la morphologie urbaine du secteur.

Sécurité et santé - 1 observation

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1795-12	Commune de Limonest (Délibération du 16/11/2017)	Demande l'intégration, à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Bellevue/ les Bruyères, des informations relatives à l'existence d'axes de ruissellement et périmètres d'accumulation des eaux pluviales, de cours d'eau ainsi que les dispositions et contraintes réglementaires induites.	Une précision pourrait être apportée dans les OAP concernées par des risques d'écoulement, production et accumulation d'eaux de ruissellement afin de compléter les informations relatives au contexte.	La commission demande que sur les OAP n°1 Bellevue et n°6 les Bruyères des précisions sur les risques d'écoulement, production et accumulation d'eaux de ruissellement complètent les informations relatives au contexte.

Les zones d'activités dédiées - 1 observation

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1796-13	Commune de Limonest (Délibération du 16/11/2017)	Demande l'inscription du zonage UEi2 jusqu'au sentier Bois des Cotes afin de poursuivre le développement économique.	<p>Le secteur du Bois des Côtes est inscrit en zone UI1 à vocation économique dans le PLU opposable.</p> <p>Le projet de PLUH propose un classement en zone URi2d sur les secteurs n'ayant pas encore fait l'objet de mutation, afin d'assurer une transition entre la zone économique longeant l'ex RD 306 et le vallon de Rochecardon.</p> <p>Toutefois, des évolutions sur la base du PLU opposable, confortant la vocation économique de ce secteur, sont en cours d'étude.</p> <p>Un zonage à vocation économique, UEi2 pourrait donc être inscrit. La transition avec les espaces naturels du vallon de Rochecardon est en partie assurée par la présence de boisements inscrits en Espaces Boisés Classés et pourrait également être consolidé par la gestion des hauteurs des futures constructions. Une hauteur graphique fixant une baisse graduelle du nombre de niveaux pourrait répondre à l'objectif d'une gestion qualitative des franges du vallon.</p>	<p>Au vu des éléments rappelés par le maître d'ouvrage, la commission considère que l'inscription d'un zonage à vocation économique UEi2 jusqu'au sentier Bois des Cotes paraît justifiée, à condition de préserver le patrimoine naturel du vallon de Rochecardon.</p>

Offre de services, d'équipements, de commerces de proximité - 1 observation

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
2086-303	Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône (bureau du 7/12/2017)	Demande de compléter fortement le dispositif des linéaires toutes activités sur la polarité du Bourg, pour être en cohérence avec la polarité et avec la réalité des implantations d'activités le long de la RD 42.	Les linéaires commerciaux et toute activité ont fait l'objet d'un travail concerté avec la commune, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et la Chambre de Commerces et d'Industrie. Ce travail avait fait apparaître la nécessité d'inscrire deux linéaires toutes activités supplémentaires par rapport au PLU opposable, correspondant à la réalité du territoire : au nord de la place du Griffon, à l'angle nord de la place Decurel et de l'avenue général De Gaulle. Ces linéaires supplémentaires n'ont pas été reportés ; il s'agit d'une erreur de saisie. Afin de maintenir la dynamique économique du centre-bourg de Limonest, ces deux linéaires pourraient être inscrits.	Partage l'observation du MO La Commission demande que 2 linéaires commerciaux et toutes activités complémentaires soient inscrits (au nord de la place du Griffon, à l'angle nord de la place Decurel et de l'avenue général De Gaulle), conformément aux concertations avec la chambre de commerce, des métiers et la commune.